

# AVIS 03-26 DU 13 MAI 2026 RELATIF A L'AVANT PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 04/02/2021 RELATIF AUX SMA ET AUX SPV : EXTINCTION DE LA FM.

## Table des matières

1	Avis du college d'avis.....	2
1.1	contexte.....	2
1.1.1	Objet de la saisine du Collège d'avis.....	2
1.1.2	Travaux du Collège d'avis.....	2
1.1.3	Présentation de l'avant-projet de décret.....	2
1.1.4	Approche méthodologique.....	3
1.2	Avis.....	3
1.2.1	Quant à l'article 1 <sup>er</sup> de l'avant-projet de décret.....	3
1.2.1.1	Présentation de la disposition.....	3
1.2.1.2	Considérations générales quant au contexte et à la portée de cette disposition.....	6
1.2.1.3	Positionnement sur les critères préalables à l'extinction de la FM.....	7
1.2.2	Quant à l'article 2 de l'avant-projet de décret.....	9
1.2.2.1	Présentation de la disposition.....	9
1.2.2.2	Positionnement sur l'allongement de la durée des futures autorisations.....	10
1.2.3	Sur l'article 3 de l'avant-projet de décret.....	11
1.2.3.1	Présentation de la disposition.....	11
1.2.3.2	Positionnement sur la correction légistique.....	11
1.2.4	Conclusion.....	11
2	ANNEXES.....	13
2.1	CONTRIBUTION du BUREAU DU CSA.....	13
2.2	CONTRIBUTION DE LA CRAXX ASBL.....	14
2.3	CONTRIBUTION DE LA FEDERATION RADIO Z.....	19
2.4	CONTRIBUTION DES EDITEURS RADIOPHONIQUES BELGES FRANCOPHONES SIGNATAIRES AU COLLEGE.....	22

# **1 AVIS DU COLLEGE D'AVIS**

## **1.1 CONTEXTE**

### **1.1.1 Objet de la saisine du Collège d'avis**

Par courrier du 25 février 2026, Mme Jacqueline Galant, ministre des Médias, a transmis au Président du Conseil supérieur de l'Audiovisuel (ci-après, « CSA ») une demande d'avis du Collège d'avis du CSA (ci-après, le « Collège »), en application de l'article 9.1.2-1, § 2, du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, le « décret SMA »), concernant un avant-projet de décret du Gouvernement de la Communauté française modifiant le décret SMA, en ce qui concerne l'introduction de conditions et de modalités d'une éventuelle extinction de la diffusion des services sonores par voie hertzienne terrestre en mode analogique (FM) ainsi que l'allongement de la durée des futures autorisations.

### **1.1.2 Travaux du Collège d'avis**

Après l'organisation d'une séance d'ouverture, le 1<sup>er</sup> avril 2026, les contributions écrites de certains membres du Collège ont été reçues le 17 avril dernier. Il s'agit de :

- La contribution du Bureau du CSA (ci-après, le « Bureau ») ;
- La contribution des éditeurs radiophoniques belges francophones (RTBF, RTL Belgium, NGroup, Maja Radios, RMP, MMD & RMS Régie, et la fédération RadioZ) (ci-après, « les éditeurs signataires ») ;
- La contribution de la Fédération RadioZ (ci-après, « RadioZ ») ;
- La contribution de la coordination des radios associatives et d'expression à vocation culturelle CRAXX (ci-après, « CRAXX »).

Le Collège d'avis s'est réuni ensuite le 13 mai 2026 pour examiner le présent avis et l'adopter.

### **1.1.3 Présentation de l'avant-projet de décret**

L'avant-projet de décret comporte trois articles :

- L'article 1<sup>er</sup> insère, dans le décret SMA, un nouvel article 3.5.0-13/1 fixant les conditions de l'extinction de la diffusion des services sonores par voie hertzienne terrestre en mode analogique (FM). Cette extinction repose sur la réunion de trois conditions cumulatives :
  - o Le volume d'écoute de la radio diffusée en mode numérique, toutes techniques de diffusion numériques confondues, par les auditeurs domiciliés en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale est supérieur à 85% du volume total d'écoute de la radio par ces mêmes auditeurs ;
  - o Le nombre d'auditeurs domiciliés en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale recourant exclusivement à la radio hertzienne en mode analogique est inférieur à 10 % du nombre total de ces auditeurs écoutant la radio ;
  - o L'accord, dans le cadre d'une consultation, d'au moins 80 % des radios en réseau ainsi qu'au moins 80% des radios indépendantes, disposant d'une autorisation FM et DAB+.
- L'article 2 modifie les articles 3.1.3-4, §3, 3.5.0-2, §1er, 3.5.0-19, §3, du décret SMA afin d'étendre la durée des futures autorisations des services sonores et des services télévisuels de 9 à 15 ans.
- L'article 3 corrige, à l'article 3.5.0-1, alinéa 1er, une coquille existante au sein du décret.

#### 1.1.4 Approche méthodologique

Le présent avis distingue les éléments qui font l'objet d'un positionnement convergent des membres du Collège d'avis des opinions - positions ou propositions spécifiques - qualifiées d'opinion(s) séparée(s) », lesquelles sont restituées comme telles sans engager le Collège.

### 1.2 AVIS

#### 1.2.1 Quant à l'article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet de décret

##### 1.2.1.1 *Présentation de la disposition*

L'article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet de décret dispose :

« Article 1<sup>er</sup>.

Dans le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, il est inséré un article 3.5.0-13/1, dans la Section IV, rédigé comme suit :

« Art. 3.5.0-13/1

*Le Gouvernement peut supprimer les radiofréquences en mode analogique par voie hertzienne terrestre inscrites dans l'arrêté fixant la liste des radiofréquences attribuables adopté en application de l'article 3.5.0-1 et dans le contrat de gestion de la RTBF, pour autant qu'il constate, sur la base d'une étude réalisée par l'organe en charge de la promotion de la radio numérique en Communauté française ou par toute autre société spécialisée en étude de marché, que :*

1. *Le volume d'écoute de la radio diffusée en mode numérique, toutes techniques de diffusion numérique confondues, par les auditeurs domiciliés en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale représente plus de 85% du volume total d'écoute de la radio par ces mêmes auditeurs et ;*
2. *Le nombre d'auditeurs domiciliés en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale recourant exclusivement à la radio hertzienne diffusée en mode analogique représente moins de 10% du nombre total des auditeurs domiciliés en région langue française ou en la région bilingue de Bruxelles-Capitale écoutant la radio ;*
3. *Après consultation, au moins 80 % des services de radio en réseau et des services de la RTBF ainsi qu'au moins 80% des services de radios indépendantes, disposant à la fois d'une autorisation d'usage de radiofréquences en mode analogique et d'une autorisation d'usage de radiofréquences en mode numérique et dont la diffusion est effective, sont favorables à l'arrêt de leur diffusion en mode analogique.*

*Cette suppression entraîne l'annulation automatique des autorisations en cours ayant attribué l'usage des radiofréquences ainsi supprimées.*

*Cette suppression vise l'ensemble des radiofréquences en mode analogique par voie hertzienne terrestre dont l'usage a été attribué aux services sonores qui bénéficient à la fois d'une autorisation d'usage de radiofréquences en mode analogique et d'une autorisation d'usage de radiofréquences en mode numérique. Toutefois, si seulement un des deux taux minimaux visés au critère 3<sup>o</sup> de l'alinéa 1<sup>er</sup> est rencontré, la suppression ne peut concerner que les radiofréquences de l'ensemble des services sonores dont le taux minimum a été rencontré.*

*Par dérogation à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut laisser le choix aux radios indépendantes de conserver leur autorisation d'usage d'une radiofréquence en mode analogique, ceci impliquant toutefois l'annulation de leur autorisation d'usage de radiofréquences en mode numérique.*

*Les radios indépendantes disposant uniquement d'une autorisation d'usage d'une radiofréquence en mode analogique conserve cette autorisation jusqu'à son terme.*

*Lorsque le Gouvernement prend la décision de supprimer des radiofréquences en application de l'alinéa 1er, cette décision ne produit ses effets que 24 mois plus tard, sauf si cette décision intervient moins de deux ans avant l'arrivée à échéance des autorisations en cours. Dans ce dernier cas, la décision produit ses effets à l'échéance des autorisations en cours. ».*

Le commentaire d'article précise :

*« Cette disposition a pour objectif de finaliser la transition de la diffusion analogique hertzienne (FM) vers la diffusion numérique hertzienne (DAB+) des services sonores autorisés en Communauté française. Il s'agit ainsi de mettre fin à la période de simulcast (diffusion concomitante en analogique et en numérique) qui constituait la première étape de cette transition. Cette bascule permettra aux éditeurs de services sonores de se concentrer sur la diffusion numérique et de mettre fin ainsi aux coûts supplémentaires que génère le simulcast.*

*Si le secteur de la radio pourrait d'initiative décider d'arrêter la FM, une majorité de celui-ci tient toutefois à ce que l'autorité publique prenne l'initiative de façon à garantir un arrêt simultané et coordonné de cette forme de diffusion.*

*Il s'agit donc d'une mesure exceptionnelle qui autorise le Gouvernement à mettre fin aux autorisations en cours des services sonores disposant d'une assignation de radiofréquences analogiques.*

*Pour pouvoir engager l'extinction de la FM, il convient toutefois de s'assurer qu'une très grande majorité de la population a, durant la période de simulcast, pu migrer d'initiative (à l'aide de campagne de promotion organisée par maRadio.be et les radios elles-mêmes) vers une écoute numérique de la radio, en lui laissant notamment le temps d'acquérir des récepteurs adaptés à la diffusion numérique. C'est pour cette raison que la disposition prévoit que le Gouvernement ne pourra décider de l'extinction (switch off) de la FM que si un nombre suffisant d'auditeurs écoutent dorénavant la radio en numérique.*

*Sur proposition du secteur de la radio (dans le cadre des travaux de la Concertation sur la Migration Numérique de la Radio – CMNR organisée par maRadio.be), deux critères ont donc été déterminés pour considérer que l'écoute numérique est devenue très majoritaire et éviter de laisser le citoyen « sur le bord de la route » :*

- *La part du volume d'écoute de la radio numérique, toutes techniques de diffusion numérique confondues. Ceci regroupe donc à la fois la diffusion en DAB+ et les autres formes de diffusion comme la diffusion via l'IP (internet) et les offres de télévision numérique par câble. Il s'agit donc ici de mesurer ce qu'on appelle le « share » en audimétrie : il se calcule, dans le cas présent, en divisant le volume total d'écoute quotidien de la radio via un support numérique (nombre d'auditeurs x durée d'écoute) par le volume total d'écoute quotidien de la radio tous supports confondus ;*
- *Le pourcentage d'auditeurs écoutant uniquement la radio via la diffusion hertzienne analogique (FM). Il s'agit donc ici de mesurer ce qu'on appelle le « reach » en audimétrie : il*

s'agit, dans le cas présent, du pourcentage d'auditeurs qui écoutent parfois la radio, mais exclusivement via la diffusion hertzienne analogique (FM), et quelle que soit leur durée d'écoute (il s'agit donc de la prise en compte du nombre d'auditeurs et pas de leur durée d'écoute).

MaRadio.be, l'organe financé par la Communauté française pour assurer la promotion de la diffusion numérique de la radio en Communauté française, réalise annuellement depuis sept ans (en coopération avec la société d'étude et de mesure de marché IPSOS) un baromètre de l'évolution de l'écoute de la radio. C'est donc prioritairement sur la base de cette étude annuelle qu'il sera établi que les deux critères sont ou non atteints. Il convient de souligner que ces critères devront être rencontrés cumulativement pour pouvoir prendre une décision d'extinction.

Un troisième critère doit également se cumuler aux deux précédents : il vise à s'assurer qu'une grande majorité des radios disposant d'une double autorisation (FM et DAB+), et qui diffusent réellement dans ces deux technologies, sont prêtes à cesser leur diffusion en mode analogique. Deux taux minimaux sont ainsi respectivement prévus pour deux catégories de radios : d'une part les radios en réseau et les radios du service public et d'autre part les radios indépendantes. Le calcul de la proportion s'effectuera par service sonore et pas par éditeur (un éditeur pouvant être autorisé pour plusieurs services sonores et devant dès lors avoir plus de poids dans le calcul de la proportion). Ainsi par exemple, si l'éditeur A, en faveur du switch off, est autorisé pour deux services sonores et que l'éditeur B, contre le switch off, est autorisé pour un seul service sonore, la comptabilisation se fera comme suit : 2 pour et 1 contre. Toute radio qui s'abstiendra de répondre à la consultation sera considérée comme étant favorable au switch off. Par ailleurs, si seulement une catégorie de radios rencontre son taux minimal alors que l'autre catégorie ne l'a pas atteint, alors la suppression des radiofréquences en mode analogique (y compris celles n'ayant pas été mises effectivement en service) ne concernera que celles attribuées à la catégorie ayant atteint son taux minimal (voir deuxième phrase de l'alinéa 3).

Les alinéas 3 et 5 visent à installer une extinction de la FM sans provoquer la fin de l'activité des radios. Ainsi, seules les radios disposant d'une double autorisation (FM et DAB+) se voient retiré leur autorisation en FM, pouvant ainsi poursuivre pleinement leur activité en diffusant en DAB+. Les quelques radios indépendantes qui disposent encore uniquement d'une autorisation en FM peuvent quant à elles conserver leur radiofréquence jusqu'au terme de leur autorisation.

Cette méthode vise donc à installer un cadre d'extinction de la diffusion analogique qui reste pour partie progressif, pour les radios indépendantes uniquement. Ceci s'applique ainsi aux radios indépendantes uniquement autorisée en mode analogique mais aussi aux radios indépendantes qui souhaiteraient à tout prix poursuivre leur activité de diffusion en mode analogique. L'alinéa 4 offre en effet la possibilité aux radios indépendantes disposant d'une double autorisation (FM et DAB+) de choisir le mode de diffusion qui leur semble être le plus pertinent, ceci impliquant l'abandon de l'autre mode. Dans une logique d'extinction, il s'agit en effet de conscientiser la radio sur l'importance de son choix quant à la volonté de conserver la diffusion d'une technologie obsolète qu'elle considérerait comme restant primordiale.

Enfin, le secteur de la radio a souhaité qu'un délai de 2 ans puisse être prévu entre la décision du switch off et sa prise d'effet. Ceci permettra au secteur et à maRadio.be d'avoir le temps d'intensifier

*la promotion des technologies numériques et des avantages d'écouter la radio en numérique, cette fois en informant les auditeurs du prochain arrêt de la FM ».*

#### 1.2.1.2 *Considérations générales quant au contexte et à la portée de cette disposition*

##### Positionnement convergent :

**Les éditeurs signataires et RadioZ** mettent en exergue, dans leurs contributions écrites respectives, le caractère incomplet de l'avant-projet de décret, en ce qu'il se limite à envisager un mécanisme d'extinction de la FM essentiellement basé sur des conditions techniques et quantitatives, sans inscrire la transition numérique du média radio dans une réflexion plus globale et structurée sur l'avenir du paysage radiophonique.

**Le Bureau** considère également qu'une concertation approfondie avec le secteur incluant une réflexion sur l'architecture du paysage radiophonique est nécessaire, afin de tenir compte davantage des réalités de couverture du DAB+, en particulier pour les radios indépendantes, ainsi que des changements et contraintes que ces nouvelles couvertures impliquent par rapport à la FM. Cette concertation approfondie pourrait être l'occasion de repenser la distinction actuelle entre radios indépendantes et radios en réseau selon des critères autres que « une fréquence versus plusieurs fréquences ». Il faut en effet constater que l'architecture DAB+ offre une couverture territoriale et de population plus étendue qu'en FM. Par ailleurs, le décret actuel autorise les fusions de radiofréquences qui soulèvent d'importantes questions en termes de zone de couverture et de cohérence du paysage radiophonique. Cette réflexion approfondie pourrait être également l'occasion d'envisager une évolution de la mécanique d'appel d'offres vers un modèle davantage inspiré de l'approche française, tout en maintenant un socle d'obligations minimales, afin de favoriser l'émergence d'engagements plus réalistes, notamment en termes éditoriaux et économiques.

##### Opinion séparée :

**La CRAXX** demande au Gouvernement d'abandonner son avant-projet de décret et de postposer cette réflexion, dans l'hypothèse où les conditions préconisées par le secteur pour l'extinction de la FM seraient un jour rencontrées.

**La CRAXX** – qui n'a pas souhaité être associée à la démarche concertée entreprise par les principaux éditeurs de radios en réseau et la fédération des radios indépendantes RadioZ, en juin 2024, (cf. « *Demande concertée des éditeurs radios de la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'adresse des responsables politiques francophones* », cf. Annexe 1 de la contribution écrite des éditeurs radiophoniques belges francophones signataires au Collège d'avis du CSA) – considère que « *les principaux arguments du « secteur » en faveur de l'arrêt de la FM restent à démontrer* ».

**La CRAXX** estime qu'avec l'extinction de la FM, la consécration d'une seule technologie de diffusion (DAB+) serait contraire à l'article 21 de l'EMFA, mais également avec les principes de libre concurrence, de neutralité technologique, de gestion optimale des ressources spectrales et de l'objectif de réduction des gaz à effet de serre.

### 1.2.1.3 Positionnement sur les critères préalables à l'extinction de la FM

#### Positionnement convergent :

**Les éditeurs signataires et RadioZ** prennent acte du fait que l'article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet de décret intègre certains critères et seuils préalables validés par eux en vue d'une éventuelle extinction de la FM.

Ils estiment toutefois que ces critères ne sauraient constituer, à eux seuls, les conditions préalables à l'extinction de la FM. L'avant-projet de décret devrait impérativement s'inscrire dans une réflexion globale, s'intégrer dans le « *Grand plan pour la transition numérique de la radio en Fédération Wallonie-Bruxelles* » (cf. annexe 1 de la contribution des éditeurs signataires et de RadioZ), en tenant compte des éléments suivants :

- La mise en œuvre effective de la phase 3 du déploiement du DAB+ offrant un niveau de certitude suffisant quant à la couverture de diffusion – intérieure et extérieure – du média radio :

**Les éditeurs signataires et RadioZ** indiquent que cette condition n'est actuellement pas rencontrée. Les analyses économiques liées au déploiement de la phase 3 sont toujours en cours et les modalités de financement ne sont pas encore finalisées. Ces derniers estiment donc prématuré d'envisager l'extinction de la FM, alors même que le financement de la phase 3 du déploiement du DAB+ n'est pas encore finalisé.

- Une extinction uniforme – en impliquant l'ensemble des radios tant en réseau qu'indépendantes – et coordonnée – avec les autres Communautés, les éditeurs de l'ensemble du pays ainsi qu'avec les administrations des pays limitrophes :

*Sur la condition d'uniformité, les éditeurs signataires et RadioZ* critiquent l'alinéa 5 de l'article 3.5.0-13/1 de l'avant-projet de décret en ce qu'il prévoit la possibilité pour les radios indépendantes disposant uniquement d'une autorisation en FM de conserver leur radiofréquence jusqu'au terme de leur autorisation. Cette faculté est prévue sans encadrement suffisant, ce qui compromet l'objectif d'un arrêt simultané et uniforme de la FM.

*Sur la condition de coordination préalable, celle-ci est essentielle car, à défaut de la prévoir, il existe un risque réel et sérieux de débordement des radios étrangères en Fédération Wallonie-Bruxelles (ci-après, « FWB »), dont les effets pourraient fortement dégrader le marché publicitaire belge francophone.*

- Une flexibilité des obligations décrétales pesant sur les éditeurs de services sonores régulés, passant notamment par une révision des quotas :

**Les éditeurs signataires et RadioZ** estiment indispensable de prévoir un assouplissement des engagements des éditeurs tout en maintenant une visibilité pour les artistes de la FWB, afin de garantir au secteur radiophonique la flexibilité nécessaire dans un contexte de transformation

profonde de son environnement et réduire les effets de l'asymétrie réglementaire constatée à l'égard des plateformes de streaming musicales notamment ;

- Une diffusion et une distribution renforcées :

**Les éditeurs signataires avec RadioZ** demandent la mise en œuvre d'un mécanisme de « must-carry » ou de « must offer » qui constitue un levier essentiel pour atteindre un niveau de couverture et d'accessibilité suffisant. Cette mesure devrait s'appliquer aux principales plateformes de distribution belge via Radioplayer.be ainsi que par l'intégration des canaux dédiés sur les box des opérateurs ;

- Un encadrement financier :

**Les éditeurs signataires avec RadioZ** estiment que l'avant-projet de décret ne peut organiser l'extinction de la FM sans prévoir un dispositif d'accompagnement nécessaire à sa mise en œuvre, comprenant notamment :

- o une révision du mécanisme du FACR, en concertation avec les radios contributrices et les bénéficiaires du fonds ;
- o une mesure à destination du fédéral de réduction transitoire du taux de TVA applicable à la vente de récepteurs numériques ;
- o un dispositif d'accompagnement financier cohérent.

Pour eux, l'absence de soutien structurel est susceptible de fragiliser l'ensemble de l'écosystème radiophonique et ne permet pas d'assurer une migration équilibrée vers le numérique.

**Les éditeurs signataires et RadioZ** préconisent, dès lors, l'adoption d'une nouvelle mouture d'avant-projet de décret comportant un article consacrant chacun de ces éléments essentiels et préalables à la bascule vers la diffusion numérique hertzienne.

**Le Bureau** souhaite souligner, dans le contexte de transition numérique du média radio, l'importance de la question de la visibilité des offres locales sur les intermédiaires (tels que les enceintes et téléviseurs connectés). Le Collège d'autorisation et de contrôle a recommandé, en sa séance du 2 avril 2026, la création d'une base décrétable établissant les principaux éléments de transposition du principe de l'article 7bis relatif à la visibilité des services d'intérêt général de la Directive 2010/13/UE (voir contribution complète du Bureau du CSA en annexe).

**Le Bureau** tient, par ailleurs, à rappeler son soutien aux quotas de diffusion d'artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en tant que marqueur important de la politique culturelle de la FWB, tout en comprenant que la concurrence non régulée des acteurs de streaming est un problème sérieux.

Dans ce contexte, **le Bureau** rappelle la contribution écrite qu'il a soumise dans le cadre de la consultation européenne sur la révision de la Directive SMA et qui préconise de soumettre le secteur du streaming audio à la régulation européenne afin de pouvoir développer un cadre de soutien équivalent aux obligations relatives aux éditeurs locaux. **Le Bureau** forme le vœu que cette position soit soutenue au Conseil européen par le Gouvernement de la FWB.

Opinion séparée :

La CRAXX attire l'attention du Collège sur le fait que les seuils repris aux critères 1 et 2 de l'article 3.5.0-13/1 de l'avant-projet de décret pourraient laisser certains groupes de populations sans moyens d'accès à un service radiophonique. Des seuils affinés sur différentes populations permettraient de minimiser ce risque. Elle propose donc d'insérer, à la suite de l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'alinéa suivant :

*« L'étude visée à l'alinéa précédent comporte une analyse différenciée des usages selon les catégories de population (âge, situation socio-économique, localisation géographique...).*

*Le Gouvernement veille à ce que les seuils visés à aux critères 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ne dissimulent pas des situations de fracture numérique affectant certaines catégories de publics ».*

Concernant la procédure de consultation prévue par l'article 3.5.0-13/1, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de l'avant-projet de décret, la CRAXX relève qu'aucune disposition n'est prévue en cas de résultat négatif à cette consultation. Elle propose dès lors d'insérer, à la suite de l'alinéa 2, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

*« Dans le cas où les critères 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> prévus à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont rencontrés, mais que la consultation prévue au critère 3<sup>o</sup> n'atteint pas le seuil de 80% des services de radios en réseau et de services de la RTBF ou d'au moins 80% des services de radios indépendantes, disposant à la fois d'une autorisation d'usage de radiofréquences en mode analogique et d'une autorisation d'usage de radiofréquences en mode numérique et dont la diffusion est effective, de nouvelles consultations seront organisées sur base annuelle ».*

## **1.2.2 Quant à l'article 2 de l'avant-projet de décret**

### *1.2.2.1 Présentation de la disposition*

L'article 2 de l'avant-projet de décret dispose :

*« Art. 2.*

*Dans les articles 3.1.3-4 §3, 3.5.0-2 §1er et 3.5.0-19 §3 du même décret, les mots « 9 ans » et « neuf ans » sont chaque fois remplacés par les mots « 15 ans ».*

*Les modifications apportées par l'alinéa 1er n'ont pas pour effet de prolonger la durée des autorisations d'usage de radiofréquences en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. ».*

Le commentaire d'article précise :

*« Cette disposition rallonge la durée des autorisations d'usage des radiofréquences qui seront octroyées dans le cadre des prochains appels d'offres globaux. Cet allongement de la durée ne vise donc pas les autorisations actuellement en cours.*

*L'objectif est de donner plus de sécurité aux bénéficiaires de radiofréquences en leur permettant d'assoir leurs investissements sur du plus long terme et d'obtenir au besoin des financements sur la base d'une stabilité accrue des autorisations. »*

### 1.2.2.2 Positionnement sur l'allongement de la durée des futures autorisations

#### Positionnement convergent :

**Les éditeurs signataires et RadioZ** ne sont pas demandeurs, en l'état, d'un allongement de la durée des futures autorisations de 9 à 15 ans, à compter de l'organisation du prochain appel d'offres global en 2028.

Ils recommandent, en revanche, l'activation de la prolongation exceptionnelle de 3 ans des licences actuelles à l'expiration de celles-ci, afin de permettre l'organisation d'une concertation approfondie et coordonnée entre le Gouvernement, les autres Communautés, les éditeurs de services sonores francophones et flamands ainsi que les Etats limitrophes.

Dans cette perspective, ils proposent que la nouvelle mouture de l'avant-projet de décret insère à l'article 3.1.3-4, § 3 du décret SMA un nouvel alinéa rédigé comme suit :

*« Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Collège d'autorisation et de contrôle peut décider de la prolongation des autorisations pour une durée maximale de 3 ans à dater de l'expiration de celles-ci, dans l'attente de l'organisation des conditions nécessaires à une bascule complète vers la diffusion numérique. ».*

Cette période de prolongation devrait correspondre à la durée nécessaire pour la mise en œuvre des éléments essentiels et préalables à la bascule complète vers la diffusion numérique hertzienne du média radio (pour de plus amples développements, voir point 1.2.1.3.) et constitue une garantie de sécurité juridique et financière indispensable aux radios qui ont consenti des investissements importants dans le cadre du simulcast FM/DAB+. A défaut, les éditeurs existants s'exposeraient, dès 2028, soit à une disparition à l'issue du nouvel appel d'offres global soit à l'arrivée de nouveaux entrants susceptibles de bénéficier d'un déploiement du DAB+ préfinancé et promu par eux.

**RadioZ** ajoute que si la prolongation des autorisations actuelles constitue un élément indispensable, celle-ci devrait s'accompagner d'un soutien structurel permettant de corriger les déséquilibres existants.

**Le Bureau du CSA** soutient la demande de prolongation de la durée des autorisations actuelles, au moment de l'expiration de celles-ci, afin de renforcer la prévisibilité économique du secteur – qui est déjà fortement fragilisé – et d'envisager une évolution de la mécanique d'appel d'offres vers un modèle davantage inspiré de l'approche française, afin de favoriser l'émergence d'engagements plus réalistes, notamment en termes éditoriaux et économiques.

#### Opinion séparée :

**La CRAXX** soutient la décision d'allongement de la durée des futures autorisations à 15 ans afin d'améliorer la stabilité des éditeurs qu'elle représente, de les rassurer et d'éviter des démarches administratives fastidieuses. Il importe cependant, pour **la CRAXX**, de prévoir des appels d'offres intermédiaires pour ne pas verrouiller le paysage radiophonique, en permettant notamment de combler les différents multiplexes DAB+.

### **1.2.3 Sur l'article 3 de l'avant-projet de décret**

#### *1.2.3.1 Présentation de la disposition*

L'article 3 de l'avant-projet de décret dispose :

« Art. 3.

*Dans l'article 3.5.0-1, alinéa 1<sup>er</sup> du même décret, les mots « dans la présente section » sont remplacés par les mots « dans le présent chapitre ». ».*

Le commentaire d'article précise :

« Article 3.

*Correction d'une coquille existante au sein du décret actuel. ».*

#### *1.2.3.2 Positionnement sur la correction légistique*

Cette disposition n'a suscité aucun commentaire de la part des membres du Collège d'avis.

### **1.2.4 Conclusion**

Sur l'article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet de décret, le Collège d'avis constate une forte convergence entre les **éditeurs signataires et RadioZ** sur les points suivants :

- L'avant-projet de décret doit s'inscrire dans une réflexion globale, cohérente et structurée sur l'avenir du paysage radiophonique, tant à l'échelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles qu'au regard des évolutions observées aux niveaux belges et européens. Ce dernier ne peut envisager un mécanisme d'extinction de la FM fondé essentiellement sur des conditions techniques et quantitatives, sans prévoir des garanties et conditions structurelles nécessaires à sa mise en œuvre dans le respect de l'objectif de basculement uniforme, coordonné et équilibré vers la diffusion numérique hertzienne.
- Ces garanties et conditions structurelles devraient figurer dans une nouvelle mouture de l'avant-projet de décret et porter, en particulier, sur :
  - le déploiement complet et financé de la phase 3 du DAB+ ;
  - les conditions d'uniformité et de coordination préalable à l'extinction de la FM ;
  - un encadrement financier structuré ;
  - le renforcement de la distribution et de la découvrabilité (must carry, must offer) ;
  - un assouplissement réglementaire.
- Une attention particulière doit être accordée à la situation des radios indépendantes, dont le déploiement DAB+ demeure inabouti et le modèle économique fragile.

**Le Bureau du CSA** appuie la demande de concertation approfondie avec le secteur, incluant une réflexion sur l'architecture du paysage radiophonique, afin de :

- tenir compte davantage des réalités de couverture du DAB+, en particulier pour les radios indépendantes ainsi que des changements et contraintes qu'elles impliquent par rapport à la FM ;
- repenser la distinction actuelle entre radios indépendantes et radios en réseau selon des critères autres que « une fréquence versus plusieurs fréquences » ;
- garantir l'accessibilité et la visibilité des services sonores dans l'environnement numérique ;

- soutenir, de manière générale, le mécanisme des quotas de diffusion d'artistes de la FWB, tout en envisageant une évolution de la mécanique d'appel d'offres vers un modèle davantage inspiré de l'approche française, tout en maintenant un socle d'obligations minimales, afin de favoriser l'émergence d'engagements plus réalistes, notamment en termes éditoriaux et économiques.

Sur l'article 2 de l'avant-projet de décret, le Collège d'avis constate également une forte convergence entre **les éditeurs signataires et RadioZ**, lesquels ne sont pas demandeurs, en l'état, d'un allongement de neuf à quinze ans de la durée des autorisations futures.

Ils recommandent, **avec le Bureau du CSA**, l'activation d'une prolongation exceptionnelle de trois (3) ans des autorisations actuelles, à dater de leur expiration, par insertion d'un nouvel alinéa à l'article 3.1.3-4, §3 du décret SMA, afin de ménager le temps nécessaire à la concertation et à la mise en œuvre des garanties et conditions structurelles d'une bascule complète vers la diffusion numérique.

Sur l'article 3 de l'avant-projet de décret, le Collège d'avis marque son accord avec la correction législative proposée.

**La CRAXX** a exprimé une position séparée sur plusieurs aspects de l'avant-projet de décret :

- Elle demande au Gouvernement d'abandonner cet avant-projet de décret et de postposer la réflexion autour de l'extinction de la FM. Elle estime que l'avant-projet de décret ne respecterait pas l'article 21 du règlement (UE) 2024/1083 (EMFA) et serait en délicatesse avec les principes européens de libre concurrence, de neutralité technologique, de gestion optimale des ressources spectrales et avec les objectifs climatiques de l'Union ;
- À titre subsidiaire, si l'avant-projet de décret devait être maintenu, la CRAXX propose deux amendements au texte de l'article 1er : (i) une analyse différenciée des usages selon les catégories de population, afin que les seuils ne dissimulent pas des situations de fracture numérique ; et (ii) l'organisation de consultations annuelles en cas de résultat négatif à la consultation prévue au critère 3° ;
- Sur l'article 2, la CRAXX est favorable à l'allongement de la durée des autorisations à quinze ans, qu'elle juge de nature à renforcer la stabilité des éditeurs qu'elle représente, sous réserve toutefois de la mise en place d'appels d'offres intermédiaires périodiques (par exemple tous les cinq ans) afin de ne pas verrouiller durablement le paysage radiophonique.

## 2 ANNEXES

### 2.1 CONTRIBUTION DU BUREAU DU CSA

La prolongation des autorisations actuelles apparaît pertinente dans la mesure où elle offrirait le temps nécessaire à une concertation approfondie avec le secteur. En complément des nombreux enjeux soulevés par ce dernier, cette période transitoire semble indispensable pour réfléchir à une architecture du paysage radiophonique qui tienne davantage compte des réalités de couverture du DAB+, en particulier pour les radios indépendantes, ainsi que des changements et contraintes que ces nouvelles couvertures impliquent par rapport à la FM. En effet, cette concertation devrait être l'occasion de repenser la distinction actuelle entre radios indépendantes et radios en réseau selon des critères autres que la simple opposition « une fréquence versus plusieurs fréquences ». Cette distinction perdant de sa pertinence dans une architecture DAB+ qui couvre des territoires et des populations plus étendus. Cette réflexion est d'autant plus nécessaire que le décret autorise les fusions, lesquelles soulèvent également des questions importantes en matière de zones de couverture et de cohérence du paysage radiophonique.

La prolongation permettrait également de donner un peu plus de prévisibilité économique au secteur qui est déjà fortement fragilisé.

Prolonger les autorisations actuelles pourrait aussi permettre d'envisager une évolution de la mécanique d'appel d'offres vers un modèle davantage inspiré de l'approche française, reposant sur un minimum décretaal et une adaptation en fonction des profils des différents éditeurs. Une telle méthode pourrait favoriser l'émergence d'offres plus réalistes, notamment en ce qui concerne les engagements éditoriaux ou économiques.

Enfin, s'agissant des critères à atteindre pour l'extinction de la FM, à l'image du point soulevé par maradio.be sur le must carry / must offer, la question de la visibilité des offres locales sur les intermédiaires tels les enceintes et téléviseurs connectés apparaît de plus en plus pointue. Comme le Collège d'autorisation et de contrôle l'a recommandé en sa séance du 2 avril 2026<sup>1</sup> ainsi que dans sa réponse à la consultation de la Commission sur la révision de la Directive SMA, le CSA plaide pour une intégration des services sonores dans la Directive et, le cas échéant, estime opportun de créer une base décretaal établissant les éléments principaux de transposition, en droit de la Communauté française, du principe de l'article 7bis de la Directive 2010/13/UE<sup>2</sup> (directive « Services de médias audiovisuels »). Il s'agira bien entendu d'établir des critères objectifs pour qualifier ce qui relève du service d'intérêt général mais des obligations de découvrabilité imposées aux intermédiaires seraient également de nature à maintenir la visibilité des services locaux dans l'environnement numérique.

---

<sup>1</sup> Recommandations du 2 avril 2026 du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel en matière de régulation des services intermédiaires : <https://www.csa.be/wp-content/uploads/2026/04/Recommandations-CAC-Services-connectes.pdf>

<sup>2</sup> « Les États membres peuvent prendre des mesures afin d'assurer une visibilité appropriée pour les services de médias audiovisuels d'intérêt général. »

## 2.2 CONTRIBUTION DE LA CRAXX ASBL

Namur, le 17 avril 2026

**Concerne :** Contribution de la CRAXX asbl

*Avant-projet de décret modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos*

### 2.2.1 Avis sur le texte

#### Art 1<sup>er</sup> – Risque de fracture numérique

Les seuils repris aux critères 1 et 2 de l'Art. 3.5.0-13/1, alinéa 1<sup>er</sup>, sont des moyennes globales. Ce choix risque de laisser certains groupes de populations sans moyens d'accès à un service radiophonique.

Des seuils affinés sur différentes populations permettraient de minimiser ce risque. Nous proposons, à la suite de l'alinéa 1er, une formulation de ce type :

*L'étude visée à l'alinéa précédent comporte une analyse différenciée des usages selon les catégories de population (âge, situation socio-économique, localisation géographique...).*

*Le Gouvernement veille à ce que les seuils visés aux critères 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ne dissimulent pas des situations de fracture numérique affectant certaines catégories de publics.*

#### Art 1<sup>er</sup> – Procédure de consultations des éditeurs

Sur la procédure de consultation prévue par l'Art. 3.5.0-13/1, alinéa 1<sup>er</sup>, critère 3, il n'est pas prévu de procédure en cas de résultat négatif. Si l'un des deux taux de 80% n'est pas rencontré, le législateur ne semble pas avoir prévu de processus permettant d'organiser d'autres consultations.

Nous proposons, à la suite de l'alinéa 2, d'ajouter une formulation de ce type :

*Dans le cas où les critères 1 et 2 prévus à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont rencontrés, mais que la consultation prévue au critère 3 n'atteint pas le seuil de 80% des services de radio en réseau et des services de la RTBF ou d'au moins 80% des services de radios indépendantes, disposant à la fois d'une autorisation d'usage de radiofréquences en mode analogique et d'une autorisation d'usage de radiofréquences en mode numérique et dont la diffusion est effective, de nouvelles consultations seront organisées sur base annuelle.*

#### Art 2 – Garantie du pluralisme

Une augmentation de la durée des autorisations pourra améliorer la stabilité des éditeurs que nous représentons, les rassurer et éviter des démarches administratives fastidieuses.

Toutefois, nous nous devons de souligner l'importance de mettre en place des appels intermédiaires. Ceci afin de ne pas verrouiller le paysage radiophonique durant une trop longue période.

Par exemple, établir un appel intermédiaires périodique tous les 5 ans. Un appel d'offre de ce type pourrait permettre de combler les différents multiplexes DAB+ et les quelques fréquences FM libérées dans l'entrefaite.

## 1. Considérations générales

L'avant-projet de décret « *Extinction FM* » soumis par le Gouvernement au Collège d'avis du CSA a pour objet, l'arrêt total, à terme, de la radiodiffusion en FM et l'attribution du monopole de la radiodiffusion hertzienne à une technologie unique, le DAB+.

Dans ce contexte, les éditeurs représentés par la CRAXX souhaitent amener les réflexions suivantes.

### **L'avant-projet ne respecterait pas l'Article 21 de l'EMFA.**

La possibilité, pour plusieurs éditeurs locaux, de se trouver en incapacité de diffuser leurs services en DAB+ pourrait créer une situation discriminatoire. La mise en application de l'avant-projet serait donc susceptible d'avoir une incidence sur le pluralisme des médias. L'Article 21 de l'EMFA précise, en effet :

*« Les mesures législatives, réglementaires ou administratives prises par un État membre qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur le pluralisme des médias ou l'indépendance éditoriale des fournisseurs de services de médias opérant dans le marché intérieur sont dûment justifiées et proportionnées. Ces mesures sont motivées, transparentes, objectives et non discriminatoires. »*

### **L'avant-projet serait en délicatesse avec les Traités, Règlements et Recommandations de l'UE.**

#### Questions préjudicielles

Nous doutons que mettre fin à la radiodiffusion en FM et octroyer le monopole de la radiodiffusion hertzienne à une technologie unique, en l'occurrence le DAB+, puisse être envisagé dans un pays de l'Union Européenne car elle serait en délicatesse avec :

Le principe de concurrence libre et non faussée

- Le principe de neutralité technologique
- La gestion optimale des ressources spectrales
- L'objectif d'une réduction des gaz à effet de serre de 40% en 2040 par rapport à 2005<sup>1</sup>

Il conviendrait donc, avant toute chose, de vérifier si accorder le monopole de la radiodiffusion hertzienne à une norme unique serait licite ou non eu égard aux Traités, Règlements et Recommandations de l'UE et de la Commission, notamment en ce qui concerne ces quatre points.

<sup>1</sup> La RTBF évalue à 7,3GWh/an l'économie réalisée par l'extinction de ses émetteurs FM et de ceux des réseaux. Le transfert de 2 millions d'auditeurs de la FM vers le DAB+ provoquerait une surconsommation en réception de l'ordre de 12 à 15GWh/an, sans compter l'énergie grise de fabrication des récepteurs DAB+ et de mise au rebut des récepteurs FM. L'arrêt de la FM conduirait à bilan énergétique émission-réception largement négatif.

## L'hypothèse d'un « switch-off FM » n'est pas à l'ordre du jour.

### L'exposé des motifs et les commentaires des articles

Qu'il s'agisse de l'exposé des motifs ou des commentaires des articles, les arguments avancés par le Gouvernement pour légiférer sur l'« *Extinction FM* » reposent essentiellement sur :

- L'idée, a priori, que le processus d'attribution des radiofréquences de 2019 impliquerait une bascule complète de la radiodiffusion hertzienne de la FM au DAB+.
- Les travaux de la Concertation sur la Migration Numérique de la Radio (CMNR).

Nous considérons que c'est à tort que le Gouvernement prétend que l'attribution concomitante en 2019 d'autorisations d'émettre en FM et en DAB+ aurait impliqué, à terme, la cessation de la radiodiffusion hertzienne en FM et son basculement complet vers le DAB+<sup>2</sup>.

Nous doutons également, jusqu'à preuve du contraire, que : « *le secteur de la radio pourrait d'initiative décider d'arrêter la FM* » comme c'est évoqué dans l'exposé des motifs et à l'Article 1 de l'avant-projet<sup>3</sup>.

Nous constatons que la présentation que fait le Gouvernement des conclusions des travaux de la CMNR est biaisée et qu'elle manque de clarté en éludant complètement une partie essentielle concernant les conditions d'un éventuel « *switch-off FM* » impliquant qu'il ne saurait probablement pas en être question avant 2035-2040<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> La rédaction du décret SMA & SPV du 4 février 2021 respecte la neutralité technologique et la résolution dite « 241 » adoptée à l'unanimité des partis politiques prévoyait : « *le maintien en activité d'un parc de fréquences en FM pour toutes les radios qui ne souhaitent ou ne peuvent pas monter sur le réseau numérique* ».

<sup>3</sup> On voit mal ce qui autoriserait les radios de service public à arrêter leur diffusion en FM de leur propre initiative et il conviendrait de vérifier quelle disposition légale permettrait aux réseaux privés de le faire.

<sup>4</sup> Concertation avec les pays voisins. En Allemagne certains Länder, comme la Bavière n'envisageraient pas d'extinction FM avant 2040.

Nous ne sommes pas convaincus de la pertinence des critères « audimétriques » proposés par la CMNR ni de celle des seuils à atteindre repris à l'Article 1 de l'avant-projet, à savoir 85% pour la part de la radio numérique dans le volume d'écoute total de la radio en direct et 10% pour la part résiduelle des auditeurs qui écoutent la radio en FM exclusivement.

Nous sommes fort surpris que le Gouvernement prévoie que c'est prioritairement sur la base des études annuelles maRadio.be/Ipsos « *qu'il sera établi que les deux critères sont ou non atteints* ».

Non seulement, cette disposition semble ignorer que les mesures d'audience évaluées par ces études sont du type « *mesures propriétaires de l'audience* » telles qu'évoquées aux considérants (12) et (69), à la définition 17) de l'Article 2 et aux dispositions de l'Article 24 de l'EMFA.

Mais elle montre aussi que le Gouvernement méconnaît une des conclusions des travaux du sous-groupe d'experts réunis le 8 avril 2024 dans le cadre de la CMNR : leur refus unanime, à l'exception du consultant de la SC maRadio.be de baser les mesures d'audience et de part de marché de la radio sur les enquêtes maRadio.be/Ipsos, bien qu'on n'en retrouve aucune trace dans le document publié par la CMNR à l'issue de ses travaux, le 31 mai 2024.

Enfin, nous nous étonnons aussi que l'avant-projet aille à l'encontre de la demande explicite du secteur que le Gouvernement ne prenne aucune initiative juridique en matière de « *switch-off* » tant que les seuils des critères ad hoc ne seront pas atteints et que le secteur ne lui aura pas fait une proposition de date de ce « *switch-off* » éventuel. Le tout nécessitant une concertation avec les autres Communautés et les administrations des pays limitrophes.

#### **Les principaux arguments du « secteur » en faveur de l'arrêt de la FM restent démontrer.**

Les principaux arguments avancés par la CMNR qui justifieraient l'arrêt de la FM et auraient poussé le Gouvernement à légiférer en la matière, semblent n'être que de simples allégations dont on attend la démonstration rigoureuse.

Les voici :

- Des raisons de modernité du média
- Des raisons économiques
- Des raisons environnementales

## En conclusion

Considérant, d'une part que l'avant-projet de décret ne respecterait pas l'Article 24 de l'EMFA et, d'autre part que la question de l'extinction éventuelle de la radiodiffusion en FM, comme le précise l'exposé des motifs, ne devrait pas intervenir au cours de cette législature, ni probablement au cours de la suivante, et que d'ici là la radiodiffusion numérique hertzienne en DAB+ devrait être complètement marginalisée par la 5G « broadcast », nous demandons au Gouvernement d'abandonner son avant-projet de décret et de postposer cette réflexion, dans l'hypothèse où les conditions du type de « *switch-off* » préconisé par le « secteur » seraient un jour rencontrées.

Ces conditions figurent dans les conclusions des travaux de la CMNR, les voici :

*« Une fois que les seuils déterminés seront atteints, le secteur est majoritairement favorable au déclenchement d'un processus en vue d'un arrêt volontaire, collectif et simultané des émissions en FM, de manière coordonnée avec les autres Communautés et également concerté avec les administrations des pays limitrophes, avec à la clé un cadre juridique clair (un « arrêté *switch-off* FM ») n'autorisant plus d'émettre en FM à partir de la date du *switch off* FM qui sera proposée au Gouvernement par le secteur (celui-ci ne souhaitant pas que le Gouvernement prenne une telle décision d'initiative). »*

## 2.3 CONTRIBUTION DE LA FEDERATION RADIO Z

### CONTRIBUTION DE LA FÉDÉRATION RADIO Z

**Avis relatif à l'avant-projet de décret modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos – Extinction de la FM**

#### 2.3.1 POSITION GÉNÉRALE

La Fédération Radio Z s'associe pleinement à la contribution sectorielle transmise ce jour par les principaux éditeurs radiophoniques belges francophones, dont elle partage le constat principal, à savoir que le projet de décret, en l'état, demeure incomplet en ce qu'il se limite à envisager un mécanisme d'extinction de la FM sans répondre aux conditions concrètes et indispensables de mise en œuvre de la transition numérique.

#### 2.3.2 SITUATION DES RADIOS INDÉPENDANTES

Radio Z souhaite attirer l'attention du Collège sur une réalité particulièrement critique concernant les radios indépendantes.

À ce jour, force est de constater que le déploiement du DAB+ pour les radios indépendantes est largement inabouti. À l'exception de quelques zones comme Bruxelles ou le bassin Mons–La Louvière–Charleroi, la majorité des multiplex locaux sont soit partiellement activés, soit tout simplement pas démarrés.

Cette situation s'explique principalement par l'absence de mécanismes de soutien permettant d'en assumer les coûts et par l'absence d'un nombre suffisant de radios sur de nombreux MUX, rendant de facto leur modèle économique non viable.

Plus de six ans et demi après l'octroi des autorisations, les conditions nécessaires à un déploiement effectif ne sont toujours pas réunies.

### **2.3.3 QUALITÉ DE DIFFUSION ET ABSENCE D'OPTIMISATION**

Par ailleurs, l'absence d'optimisation des multiplex existants, ainsi que l'absence de toute visibilité quant au démarrage de ces optimisations, pourtant régulièrement demandées, plus de six ans et demi après l'octroi des autorisations, alors même que les optimisations FM ont été engagées dès 2023, conduisent à une qualité de diffusion insuffisante.

Celle-ci a des effets concrets et mesurables : dégradation de l'expérience d'écoute, difficulté accrue à fidéliser l'audience et impact direct sur les capacités de financement des radios.

Cette situation fragilise davantage des modèles économiques déjà précaires, dans un contexte où les coûts liés au simulcast se sont ajoutés sans contrepartie réelle en termes de développement.

### **2.3.4 ABSENCE DE SOUTIEN STRUCTUREL**

Dans ce contexte, l'absence de mécanismes de soutien financier adaptés constitue un facteur déterminant.

Sans intervention structurelle permettant à la fois de soutenir le lancement des multiplex, d'en assurer la viabilité et d'accompagner les coûts récurrents de diffusion, une part significative des radios indépendantes se trouve aujourd'hui en difficulté, voire en risque de disparition.

Cette situation a également un impact sur l'ensemble du secteur, dans la mesure où les radios indépendantes jouent un rôle essentiel dans la formation, le renouvellement des talents et la diversité du paysage radiophonique. Leur affaiblissement progressif aurait des conséquences durables sur l'équilibre global de l'écosystème.

Les radios indépendantes jouent également un rôle fondamental de proximité. Elles assurent une couverture fine des réalités locales, participent à la mise en valeur du tissu culturel, associatif et économique de leur territoire et constituent souvent un relais d'information de première ligne pour les citoyens. Leur fragilisation ou leur disparition auraient pour conséquence directe un appauvrissement de l'offre de proximité et une perte de lien entre le média radio et une partie de la population.

Cette situation soulève également une question plus large d'accès au média radio. En l'absence d'un déploiement complet et fonctionnel du DAB+, certaines zones et certains publics pourraient se retrouver, à terme, avec un accès dégradé, voire inexistant, à une offre radiophonique diversifiée, créant un risque réel de fracture dans l'accès au média.

### 2.3.5 CONCLUSION

Dans ces conditions, toute réflexion relative à l'extinction de la FM apparaît non seulement prématurée, mais susceptible, en l'absence de garanties suffisantes, d'accentuer les déséquilibres existants, tant du point de vue des éditeurs que de celui des publics.

Enfin, si la prolongation des autorisations actuelles constitue un élément indispensable, elle ne saurait suffire en l'absence d'un accompagnement structurel permettant de corriger les déséquilibres constatés.

*Pour la Fédération Radio Z, Fabien Schenkels*

## 2.4 CONTRIBUTION DES EDITEURS RADIOPHONIQUES BELGES FRANCOPHONES SIGNATAIRES AU COLLEGE

### D'AVIS DU CSA

#### **Avant-projet de décret modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos relatif – Extinction de la FM.**

Monsieur le Président,

Le Collège d'avis du CSA a été sollicité, par courrier du 25 février 2026, par le Cabinet de Madame la Ministre Jacqueline Galant afin de rendre un avis sur l'avant-projet de décret du Gouvernement de la Communauté française modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéo (ci-après « décret SMA »). Le CSA sollicite donc les contributions des membres du Collège d'avis pour le 17 avril 2026.

Les signataires de la présente contribution estiment que cet avant-projet de décret porte atteinte à l'équilibre de l'écosystème radiophonique en ne tenant pas suffisamment compte des réalités économiques du secteur ni des enjeux essentiels de la transition numérique.

Dans ce contexte, nous vous prions dès lors de bien vouloir trouver ci-après, dans le respect des délais impartis, les observations écrites des éditeurs radiophoniques belges francophones relatives à l'avant-projet de décret précité.

Pour plus de clarté, la présente contribution est structurée comme suit :

1. Observations préliminaires ;
2. Contribution relative à une politique radiophonique pérenne ;
3. Propositions de nouvel avant-projet de décret SMA ;
4. Conclusions

## EXECUTIVE SUMMARY

La présente contribution, introduite par les principaux éditeurs radiophoniques belges francophones, s'inscrit dans le cadre de la consultation du Collège d'avis du CSA relative à l'avant-projet de décret modifiant le décret SMA, en vue d'organiser l'extinction de la FM en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les signataires reconnaissent que le texte qui leur a été soumis intègre certains critères et seuils préalablement validés par le secteur en vue d'une éventuelle extinction de la diffusion analogique. Ils estiment toutefois que l'avant-projet demeure insuffisant, en ce qu'il se limite à définir un mécanisme d'extinction fondé sur des conditions essentiellement techniques et quantitatives, sans inscrire la transition numérique du secteur radiophonique dans une stratégie globale, cohérente et structurée. A ce propos, les éditeurs rappellent que, dans le prolongement de la Concertation sur la Migration de la Radio (CMNR), le secteur a appelé dès juin 2024 à la mise en œuvre d'un *Grand Plan pour la Transition Numérique de la Radio*, accompagné d'un cadre de financement clair et concerté. À ce jour, ils constatent l'absence de ce cadre global dans le projet de texte.

Dans ce contexte, la contribution met en évidence plusieurs conditions jugées indispensables à toute extinction de la FM :

- la nécessité préalable d'un déploiement complet, stabilisé et financé de la phase 3 du DAB+ ;
- l'exigence d'une extinction uniforme, concertée entre radios et harmonisée entre Communautés et pays voisins ;
- la mise en place d'une prolongation des autorisations afin de garantir la sécurité juridique et économique des opérateurs ;
- un encadrement financier structuré, incluant notamment le FACR et des mesures d'accompagnement telles que des incitants fiscaux ;
- un renforcement de la distribution et de la découvrabilité des services radiophoniques (must carry, must-offer, plateformes, véhicules) ;
- un assouplissement du cadre réglementaire, notamment des quotas applicables, afin de préserver la compétitivité face aux plateformes numériques.

Les signataires soulignent en outre que toute réforme de cette ampleur doit impérativement intégrer une analyse économique et concurrentielle complète. A défaut, la transition numérique risque d'entraîner une déstabilisation durable de l'écosystème radiophonique lequel s'inscrit dans un marché publicitaire structuré à l'échelle nationale et de provoquer une érosion significative de l'audience du média radio et de renforcer encore la domination des plateformes internationales.

En conclusion, les éditeurs :

- se prononcent défavorablement sur la proposition de modification du décret telle que présentée ;
- et recommandent l'activation d'une prolongation exceptionnelle de trois (3) ans des licences actuelles, afin de permettre l'organisation d'une concertation approfondie, sereine et coordonnée entre le Gouvernement, les éditeurs radiophoniques belges francophones et flamands et les pays limitrophes également concernés par la transition numérique de la radio.

## 2.4.1 Observations préliminaires

Le 5 juin 2024, à l'initiative de maRadio.be, les principaux éditeurs du secteur radiophonique belge francophone ont réclamé aux Présidents des partis politiques francophones un engagement fort du futur Gouvernement à soutenir le média radio dans sa migration numérique en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ces acteurs représentent ensemble une part largement majoritaire de l'audience radiophonique en Fédération Wallonie-Bruxelles, supérieure à 90 %, selon les données d'audience de référence établies par le Centre d'Information sur les Médias (CIM : chiffres issus du CIM RAM). Ils constituent en outre un secteur économique significatif en termes d'emplois directs et indirects.

Cette double représentativité confère à leurs demandes une légitimité sectorielle particulière, qui justifie la présente contribution et appelle l'organisation d'une concertation approfondie et structurée avant toute modification substantielle du cadre réglementaire applicable à la diffusion radiophonique.

A l'issue d'une inédite « Concertation sur la Migration de la Radio (CMNR) », fruit d'un travail sectoriel exceptionnel réalisé sur de longs mois, la grande majorité du secteur a demandé aux responsables politiques un **Grand Plan pour la Transition Numérique de la Radio en Fédération Wallonie-Bruxelles** (annexe 1), ainsi qu'une réflexion sur son financement.

La démarche avait pour objectif de voir figurer cette demande dans la Déclaration de politique communautaire (DPC 2024-2029) de la Fédération Wallonie-Bruxelles et, pour les points relevant du fédéral, dans la prochaine Déclaration de politique générale (DPG 2024-2029).

Le 11 juillet 2024, dans la Déclaration de politique communautaire, le MR et Les Engagés s'engageaient en ces termes :

*Le Gouvernement soutiendra le secteur médiatique, en pleine mutation. Le rôle des médias est essentiel dans une démocratie et la liberté de la presse est une notion fondamentale.*

En matière de radio, la Déclaration de politique communautaire précisait :

*Le Gouvernement poursuivra l'accompagnement des radios dans la transition numérique, moyennant le respect d'un certain nombre de critères garantissant leur viabilité, avec une attention particulière pour les éditeurs indépendants, en garantissant l'indépendance et la transparence tarifaire des opérateurs de réseau, dans un modèle de répartition équitable des coûts.*

*Le Gouvernement négociera fermement avec le Fédéral et les autres entités fédérées pour attribuer à la Fédération Wallonie-Bruxelles sa part légitime du dividende liée à la vente des fréquences 5G.*

*Le Gouvernement plaidera au niveau européen en faveur d'une contribution à la production de la FWB des plateformes de streaming musical et des agrégateurs commerciaux de radios.*

## 2.4.2 Contribution pour une politique radiophonique pérenne

Les signataires de la présente contribution prennent acte du fait que la proposition de modification du décret soumise à consultation intègre les critères et seuils à atteindre, tels que validés par le secteur, en vue d'une éventuelle extinction de la diffusion analogique FM.

Ils déplorent, toutefois, que cette proposition se limite à l'instauration d'un mécanisme potentiel d'extinction de la FM, sans s'inscrire dans une réflexion plus globale et structurée sur l'avenir du paysage radiophonique, tant à l'échelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles qu'au regard des évolutions observées aux niveaux belge et européen.

Dans ce contexte, l'avant-projet de décret devrait impérativement s'inscrire dans une réflexion globale telle que sollicitée par les éditeurs dans leur courrier du 5 juin 2024, et s'intégrer dans le cadre du « Grand Plan pour la Transition Numérique de la Radio en Fédération Wallonie-Bruxelles », accompagné d'une réflexion approfondie sur son financement, en vue de la prochaine législature, comme s'y est engagé le Gouvernement.

Il est dès lors essentiel que le texte encadrant l'extinction de la FM tienne compte des éléments suivants :

### a. Des conditions préalables au switch off

Un switch off ne peut être envisagé que dans l'hypothèse où la phase 3 du déploiement du DAB+ est effectivement assurée et offre un niveau de certitude suffisant quant à la couverture de diffusion du média radio.

Or, à ce stade, l'analyse des données économiques liées au déploiement de cette phase 3 est toujours en cours et les modalités de financement n'ont pas encore été arrêtées.

Il apparaît dès lors prématuré d'envisager l'extinction de la FM, alors même que le financement de la phase 3 du déploiement du DAB+ n'est pas encore finalisé.

Par ailleurs, en Flandre, une étude menée par l'Université de Gand et Brightwolves met en évidence les risques économiques associés à un switch off anticipé. Cette étude estime en effet qu'un arrêt prématuré de la FM pourrait entraîner un préjudice pour le marché publicitaire radiophonique flamand compris entre 31 et 62 millions d'euros.

Transposés au contexte de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ces éléments laissent entrevoir un impact potentiellement systémique pour le secteur radiophonique. Au-delà des pertes financières directes, un tel scénario serait susceptible d'engendrer des conséquences significatives sur l'emploi et la pérennité des acteurs locaux.

b. Une extinction uniforme et coordonnée

Comme déjà relevé par le secteur, l'arrêt de la diffusion en FM ne peut intervenir que de manière uniforme, impliquant l'ensemble des radios tant en réseau qu'indépendantes, et doit être coordonné avec les autres Communautés.

Or, le projet de texte prévoit que les radios indépendantes qui disposent encore uniquement d'une autorisation en FM, pourraient, en cas de switch-off, décider de conserver leurs radiofréquences jusqu'au terme de leur autorisation. Cette faculté, laissée sans encadrement suffisant, compromet l'objectif même d'un arrêt simultané et uniforme.

La CMNR avait elle-même précisé les conditions devant s'appliquer aux radios indépendantes qui seraient autorisées à maintenir leur diffusion en FM après la date du switch-off. Il est essentiel que ces modalités soient reprises et encadrées dans le texte réglementaire appelé, précisément, à régir cette matière.

Par ailleurs, l'extinction de la FM ne peut être envisagée qu'en coordination avec les autres Communautés, ainsi que dans le cadre d'une concertation avec les administrations des pays limitrophes, conformément aux éléments présentés au sein de la CMNR.

En effet, le marché publicitaire radiophonique demeure avant tout structuré à l'échelle nationale. Une extinction de la FM limitée à la seule Fédération Wallonie-Bruxelles risquerait dès lors d'avoir un impact défavorable sur ce marché, en entraînant un basculement des budgets publicitaires vers le nord du pays voire une suppression globale des budgets publicitaires alloués à la radio, tant au Nord qu'au Sud.

Cet impact s'explique notamment par le risque de perte de confiance des annonceurs dans le média radio, en raison des incertitudes entourant la mesure et la stabilité des audiences à la suite de l'arrêt de la diffusion hertzienne analogique.

À défaut d'une telle coordination, un arrêt unilatéral ou partiel de la diffusion en FM en Fédération Wallonie-Bruxelles serait susceptible d'engendrer des effets techniques et juridiques significatifs. En particulier, dans l'hypothèse où les pays voisins maintiendraient leurs émissions en FM, les radios locales subsistant en FM sur notre territoire seraient exposées à des brouillages transfrontaliers massifs, rendant ces fréquences inexploitable.

Une telle situation pourrait également entraîner une captation accrue du public par des services radiophoniques étrangers, diffusés en FM, au détriment des éditeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles.

En effet, un arrêt prématuré et insuffisamment préparé de la FM en Belgique francophone risque de pousser une audience non encore équipée en DAB+ vers les réseaux hertziens français. Cette fuite des auditeurs constituerait un risque majeur tant en termes de rayonnement culturel – par une moindre exposition des contenus locaux – qu'en termes économiques, en affaiblissant les recettes publicitaires des opérateurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles.

**c.** Une prolongation des autorisations actuelles

L'ensemble des autorisations des radios privées arrive à brève échéance, en juillet 2028. Il est primordial de permettre une prolongation des autorisations accordées pour une période minimale de 3 ans.

Une telle prolongation permettrait de garantir une sécurité juridique et financière indispensable aux radios qui ont consenti des investissements importants dans le cadre du simulcast FM/DAB+. Elle leur offrirait également le temps nécessaire pour amortir ces investissements, dans un contexte de transition technologique encore en cours.

À défaut, les radios existantes s'exposeraient, dès 2028, soit à une disparition dans le cadre d'un nouvel appel d'offres, soit à l'arrivée de nouveaux entrants susceptibles de bénéficier d'un déploiement du DAB+ largement financé et promu par elles.

Un mécanisme de prolongation des autorisations existe déjà dans le décret SMA.

*L'article 3.13-4 §3 prévoit en effet que « lorsqu'aucune nouvelle autorisation n'a été délivrée à l'issue d'un appel d'offres global au terme des neuf années d'autorisation, l'autorisation accordée est prolongée jusqu'à la veille du jour où de nouvelles autorisations sont attribuées dans le cadre d'un nouvel appel d'offres global. La prolongation des autorisations ne peut pas excéder 3 années à dater de l'expiration de celles-ci ».*

Ce mécanisme, déjà intégré dans le cadre réglementaire existant, n'est donc pas inédit et pourrait utilement être adapté dans le cadre des autorisations en vigueur.

**d.** Une flexibilité des obligations

L'extinction de la FM doit impérativement s'accompagner d'un allègement du cahier des charges applicable aux radios privées, afin de garantir au secteur radiophonique la flexibilité nécessaire dans un contexte de transformation profonde de son environnement.

À cet égard, une révision des quotas, graduellement rendus plus contraignants par le décret SMA pour les éditeurs privés, apparaît essentielle. En effet, ces obligations, qui ne s'imposent pas aux services de streaming - lesquels peuvent bénéficier d'un temps d'écoute supérieur aux radios locales - placent les radios dans une situation d'asymétrie réglementaire renforçant un réel désavantage concurrentiel.

Dans ce contexte, l'extinction de la FM ne peut être dissociée d'une révision plus large et approfondie du décret SMA, qui devra être menée au cours de la période de transition afin d'accompagner la modernisation du secteur. Une telle réforme est indispensable pour adapter le cadre réglementaire aux nouvelles réalités du marché, marquées par la concurrence accrue des plateformes numériques et l'évolution des usages.

Il est dès lors indispensable que le texte encadrant l'extinction de la FM intègre également des mesures visant à assouplir les engagements imposés aux éditeurs tout en maintenant une visibilité pour les artistes de la FWB. Une telle évolution permettrait de favoriser la diversité des programmes et le pluralisme de l'environnement radiophonique.

e. Une distribution renforcée

L'extinction de la FM ne peut être envisagée que dans la mesure où la distribution et la diffusion numériques atteignent un niveau de couverture et d'accessibilité suffisant, de manière à garantir la préservation et la viabilité du secteur radiophonique.

Dans cette perspective, la mise en œuvre d'un mécanisme de « must carry » ou « must offer » au bénéfice de l'ensemble des radios de la Fédération Wallonie-Bruxelles constitue un levier essentiel. Celui-ci devrait s'appliquer aux principales plateformes de distribution belges, notamment via Radioplayer.be ainsi que par l'intégration de canaux dédiés sur les box des opérateurs, déjà d'application en Flandre. Par ailleurs, la question de la présence et de l'accessibilité des services radiophoniques dans les véhicules doit également faire l'objet d'une attention particulière.

Ces enjeux de distribution numérique sont intrinsèquement liés à toute perspective d'extinction de la FM et nécessitent, à ce titre, des réponses concrètes et préalables.

À défaut de garanties suffisantes en la matière, le secteur radiophonique s'exposerait à une perte rapide et significative d'audience. Dans un tel scénario, les objectifs éventuellement fixés s'appliqueraient à un marché déjà fragilisé, risquant de placer les acteurs radiophoniques en grande difficulté face à la concurrence accrue des plateformes internationales.

f. Un encadrement financier

La CMNR prévoyait un encadrement financier de l'extinction de la FM, reposant notamment sur une révision du mécanisme du FACR, en concertation avec les radios contributrices ainsi que les bénéficiaires de ce fonds.

Elle incluait également la possibilité de solliciter l'État fédéral afin d'obtenir une réduction transitoire du taux de TVA applicable à la vente des récepteurs numériques, mesure destinée à favoriser l'équipement des auditeurs et à accompagner la migration vers le DAB+.

Or, l'avant-projet de décret ne comporte aucune mesure financière structurée permettant d'assurer cette transition. Il se concentre exclusivement sur le mécanisme d'extinction de la FM, sans prévoir les outils d'accompagnement économique nécessaires à sa mise en œuvre effective.

En l'état, le texte organise la fin de la diffusion en FM sans mettre en place un véritable cadre de transition économique pour le secteur. Cette absence de dispositif d'accompagnement financier cohérent est susceptible de fragiliser l'ensemble de l'écosystème radiophonique et ne permet pas d'assurer une migration équilibrée vers le numérique.

### **2.4.3 Proposition de nouvel avant-projet de décret SMA**

Au regard de ce qui précède, les signataires expriment leur opposition ferme à l'adoption de cette proposition de modification du décret en l'absence de toute concertation préalable et globale sur les formes de soutien politique sollicitées dès juin 2024 par les principaux acteurs du secteur radiophonique belge francophone.

Ils estiment en particulier qu'il ne saurait être envisagé de valider le principe d'un renouvellement ou d'une modification des autorisations existantes tant que les décisions du Gouvernement relatives aux nombreuses demandes formulées par le secteur n'auront pas été arrêtées et communiquées aux éditeurs, conformément aux engagements pris dans la DPC.

Dès lors, ils demandent la modification du décret de la manière suivante :

#### **Article 1**

La modification proposée respecte l'avis du Conseil d'Etat, lequel estime que la prolongation des autorisations doit être limitée dans le temps pour renforcer le caractère provisoire de cette mesure qui ne peut se substituer au principe l'attribution de nouvelles autorisations par appel d'offres.

Dans le contexte qui nous occupe, la période de trois ans proposée correspond à la durée nécessaire pour la mise en œuvre des éléments essentiels à la bascule complète vers le numérique, à savoir :

- Une phase 3 du développement du DAB+ effectivement mise en œuvre ;
- Une extinction de la FM uniforme et coordonnée ;
- La flexibilité des quotas graduellement rendus plus contraignants par le décret SMA ;
- Une distribution et une diffusion numérique renforcée avec un niveau de couverture et d'accessibilité suffisant ;
- Un encadrement financier reposant sur une révision notamment du mécanisme du FACR et des mesures d'accompagnement en concertation avec les radios contributrices ainsi que les bénéficiaires de ce fonds ;
- La découvrabilité des services radiophoniques (must carry, must-offer, plateformes, véhicules).

Dans ce contexte, les signataires demandent la modification de l'article 3.1.3-4§3 par l'ajout de l'alinéa suivant :

*Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Collège d'autorisation et de contrôle peut décider de la prolongation des autorisations pour une durée maximale de 3 ans à dater de l'expiration de celles-ci, dans l'attente de l'organisation des conditions nécessaires à une bascule complète vers la diffusion numérique*

#### **2.4.4 Conclusion**

- Au regard de l'ensemble des éléments développés, les signataires invitent le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) à rendre un avis défavorable sur la proposition de modification du décret telle que présentée en vue de son rejet ;
- et recommandent l'adoption d'un autre projet de modification du décret destiné à activer une prolongation exceptionnelle de trois (3) ans des autorisations actuelles. Cette mesure apparaît indispensable afin de permettre l'organisation d'une concertation approfondie, sereine et coordonnée entre le Gouvernement, les éditeurs radiophoniques belges francophones et flamands et les pays limitrophes également concernés par la transition numérique de la radio.

Une telle prolongation apparaît en effet indispensable pour envisager une éventuelle extinction de la diffusion FM dans un cadre clair, pérenne, concerté et juridiquement sécurisé.

L'extinction de la FM s'inscrit dans un ensemble de considérations étroitement interdépendantes et ne saurait être envisagée sans que des réponses complètes et cohérentes aient été apportées à chacune d'entre elles.

A cet égard, un projet de texte tel que celui soumis à l'avis du collège d'avis, qui se limite à fixer des critères et seuils chiffrés déclenchant l'extinction de la FM, apparaît insuffisant et ne répond pas pleinement aux enjeux de la transition radiophonique.

En ignorant les réalités techniques, économiques, concurrentielles et de distribution, liées à l'extinction de la FM, une telle approche expose la transition numérique à un risque d'échec. Elle menace directement la pérennité du secteur radiophonique, affaiblit sa compétitivité et ouvre la voie à une domination accrue des plateformes internationales, au détriment du pluralisme de nos médias.

Jean-Paul Philippot  
Administrateur général RTBF

DocuSigned by:  
  
5607C0A62574406...

Guillaume Collard  
CEO RTL Belgium, représentant Elevate SRL

DocuSigned by:  
  
29F01501A68B4A5...

Kim Beyns  
CEO NGroup

DocuSigned by:  
  
986C04A345764AD...

François le Hodey  
CEO Maja Radios

DocuSigned by:  
  
12F42578E5F5432...

Natacha Delvallée  
Administratrice déléguée RMP SA

Signé par :  
  
041173374E7A4DA...

Pierre Leerscholl  
Administrateur délégué MMD SRL C RMS Régie

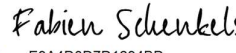
Signé par :  
  
07B806859163403...

Philippe Sala C Nicolas Boulart  
Co-présidents de la Fédération des radios  
indépendantes RadioZ

Signé par :  
  
F559368D7BD9430...

Signé par :  
  
D6E028984954481...

Fabien Schenkels  
Administrateur de la Fédération des radios  
indépendantes RadioZ

Signé par :  
  
E9A4D0D7D1294BD...

Annexe 1 : copie de la demande concertée des éditeurs radio de la Fédération Wallonie Bruxelles à l'adresse des responsables politiques francophones – 5 juin 2024

**Annexe 1 - Demande concertée des éditeurs radio de la Fédération Wallonie- Bruxelles**  
**à l'adresse des responsables politiques francophones**

1.	Introduction, contexte et objet.....	34
2.	Situation générale du secteur radio en FWB.....	35
3.	Vision du secteur sur son avenir numérique.....	36
<b>A.</b>	Un futur arrêt (conditionné) des émissions en FM.....	36
<b>B.</b>	Motivations en faveur d'un futur switch off FM :.....	37
<b>C.</b>	Conditions préalables à un switch off FM.....	37
<b>D.</b>	Type de switch off FM préconisé.....	38
<b>E.</b>	Processus de switch off FM préconisé.....	39
<b>F.</b>	Dates clés et calendrier méthodologique pour e switch off FM.....	40
4.	L'attente du secteur de la part du prochain Gouvernement de la FWB :.....	42
<b>A.</b>	Un soutien du Gouvernement au déploiement du DAB+ et à l'amélioration de sa couverture en FWB jusqu'au switch off FM :.....	42
<b>B.</b>	Des mesures du Gouvernement pour accompagner la transition numérique.....	44
<b>C.</b>	Une évolution du cadre juridique permettant de mieux protéger les éditeurs de services de la FWB	47
5.	Proposition de financement du Grand Plan pour la transition numérique de la radio en FWB.....	47
<b>A.</b>	Le Fonds d'Aide à la Création Radiophonique et sa réserve.....	47
<b>B.</b>	Le Fonds budgétaire pour la transition numérique.....	50
<b>C.</b>	La mise à contribution des plateformes de streaming musical et des agrégateurs commerciaux tiers de radios.....	51
<b>D.</b>	Potentiel valorisation pour la FWB de la bande FM après son arrêt par les radios.....	51
6.	Conclusion .....	51

## 1. Introduction, contexte et objet

Le présent document est le fruit d'un travail de concertation sectoriel, mené par le groupe de travail de la Concertation sur la Migration Numérique de la Radio (la CMNR) initié en octobre 2023 par la coopérative maRadio.be (alliance des éditeurs de services publics et privés du secteur pour la distribution numérique du média radio en Fédération Wallonie- Bruxelles).

Ce groupe de travail réunit des représentants de tout le secteur radio de la FWB : la RTBF (9 radios), tous les réseaux privés (14) et les deux fédérations de radios privées indépendantes (Radio Z, 46 membres et la CraXX, 16 membres, représentant ensemble 75% des radios indépendantes autorisées), en présence en tant qu'observateurs de représentants du Conseil supérieur de l'audiovisuel, du Service général de l'Audiovisuel et des Médias (le SGAM du ministère de la FWB), et d'un suivi par le cabinet de la Ministre des médias de la FWB. Les réunions de ce groupe de travail ont également été suivies par des observateurs de l'administration flamande des médias et de Digitale Radio Vlaanderen.

Du côté flamand, une concertation similaire a été organisée au même moment via une étude externe réalisée par le consultant *Brightwolves* et l'*Université de Gand*, à l'initiative du Ministre flamand des Médias.

*Quelle est la raison de cette concertation tant au sud qu'au nord du pays ?*

La prochaine législature des Gouvernements communautaires courra normalement jusqu'en 2029, ce qui signifie que ces prochains Gouvernements auront à se prononcer sur les autorisations des radios privées qui arriveront toutes à leur terme le 11 juillet 2028 du côté francophone, et du côté flamand, le 31 décembre 2026 pour ce qui concerne les radios locales et le 31 décembre 2027 pour ce qui concerne les « landelijke radios ».

Or, les secteurs radiophoniques du sud comme du nord du pays sont engagés dans un processus de migration numérique de la distribution de leurs contenus de l'analogique FM historique vers les nouvelles plateformes numériques DAB+, internet et télévision numérique, processus qui s'est accéléré ces dernières années. Les études d'audience radio CIM RAM et IPSOS menées dans le sud et dans le nord du pays indiquent que l'écoute radio en numérique (via le DAB+, la télévision et internet) se situait en 2023 en moyenne autour de 43% à 49%.

Dans ce contexte, il est apparu important tant au sud qu'au nord du pays de mettre sur pied une concertation dans chacun des deux secteurs pour tenter d'établir une vision commune de l'avenir de cette migration numérique et les conditions de son succès pouvant conduire potentiellement à un futur arrêt de la diffusion des radios en FM. Elles ont pour but d'envoyer aux décideurs politiques de chacune des communautés qui auront à négocier les prochaines déclarations de politique communautaire (DPC 2024-2029) respectives, un message collectif sur les attentes du secteur en termes de politique concernant la migration numérique du média radio.

Au terme de la concertation francophone, une vision commune du secteur s'est dégagée sur ces sujets, à laquelle ne s'est malheureusement toutefois pas ralliée la CraXX (fédération qui réunit 16 radios associatives).

L'objet de ce document est de formaliser les demandes politiques qui émanent de cette vision sectorielle francophone majoritaire.

## 2. Situation générale du secteur radio en FWB

Les éditeurs de services tiennent à rappeler le rôle important que joue l'offre diversifiée des radios de la FWB dans notre société : information, promotion culturelle et musicale, emplois, alerte de la population en cas de crise, le média considéré comme le plus crédible par la population, le seul entièrement régulé en FWB et écouté chaque semaine par 83,3% de la population (source : étude CIM RAM 2023).

Alors qu'ils sont majoritairement engagés dans la migration numérique de leur média, les exposant à de lourds frais supplémentaires, tous les éditeurs de services ont signalé les difficultés que traverse le secteur :

- Le média radio est l'acteur audiovisuel qui s'est remis le moins bien de l'impact du COVID sur les recettes publicitaires, qui sont entrées depuis lors dans une phase décroissante, alors que les coûts ont augmenté significativement sous l'impact d'une inflation historique ;
- Il doit faire face à une concurrence frontale grandissante des purs players internationaux qui échappent à toutes obligations (non prévues dans le Décret relatifs aux Services de Média audiovisuels et aux Services de Partage de Vidéos, appelé ci-après Décret) qui viennent prendre une part croissante de son audience <sup>1</sup> ainsi que de ses recettes publicitaires<sup>2</sup>, allant jusqu'à challenger la place historiquement dominante de la radio dans l'accompagnement des automobilistes ou l'écoute de la radio par des jeunes / jeunes adultes ;
- Le modèle économique des radios DAB+ only, établi avant le COVID, s'est fracassé sur ce changement de paradigme, sans possibilité de pouvoir en amortir les coûts sur la FM ;
- Le modèle économique des réseaux provinciaux, par nature bien plus petit que celui des réseaux à couverture communautaire, s'est effondré à la suite des différents facteurs exposés ci-avant, avec une difficulté particulière à faire face aux différents coûts de simulcast et de fonctionnement, leur situation particulière ne fait malheureusement pas l'objet d'un traitement spécifique (cahier des charges) dans le Décret (le problème est identique pour les radios DAB+ only) ;
- La situation économique des radios indépendantes est de plus en plus préoccupante, un rapport du CSA de février 2023 ayant d'ailleurs pointé la précarité dans laquelle elles évoluent généralement.

C'est dans ce contexte difficile d'évolution des coûts, de pression sur les revenus et de concurrence extérieure déloyale et croissante que les éditeurs de services se sont accordés sur une vision de l'avenir numérique de la radio en FWB et sur leurs attentes politiques pour la prochaine législature qui en découlent.

---

<sup>1</sup> Entre 2022 et 2023, la part du volume d'écoute réalisée par les plateformes de streaming musical comme Spotify ou Deezer, a bondi de 32% (Source étude CIM RAM AudioTime)

<sup>2</sup> Au 1er semestre 2023, les acteurs internationaux (GAFAM) occupaient 60% des investissements publicitaires digitaux en Belgique, ce qui représente 20,4% du total des investissements publicitaires (offline et online compris) (source UMA Benchmark Investments - agences uniquement)

### 3. Vision du secteur sur son avenir numérique

Afin de clarifier sa requête aux instances politiques, ce chapitre présente la vision consensuelle du secteur (à l'exception de la CraXX) concernant l'avenir de la distribution radiophonique auprès du public.

#### A. Un futur arrêt (conditionné) des émissions en FM

Le secteur est engagé dans une migration numérique importante de sa plateforme analogique FM historique vers les plateformes numériques DAB+, internet et télévision.

Si pour l'écoute de la radio via internet, le secteur s'est réuni avec le soutien de la FWB autour de la plateforme unique Radioplayer.be opérée par maRadio.be, il est toutefois très attaché à ce que perdure le plus longtemps possible un **modèle broadcast hertzien (FM/DAB+) dominant** pour la distribution du média radio vers la population, notamment car ce modèle :

- est le plus protecteur des éditeurs de services de la FWB en préservant leur indépendance à l'égard d'agrégateurs tiers commerciaux internationaux ou des sociétés de télécommunication pour le streaming ;
- offre à la population des garanties de quasi-gratuité et d'anonymat d'écoute ;
- offre à la société la garantie d'un média régulé, garant notamment du respect des obligations envers les ayants-droits ;
- garantit une diffusion résistante à toutes circonstances exceptionnelles, là où les réseaux de télécommunication ont déjà montré leurs limites lors d'événements particuliers.

Fort de cette conviction, le secteur considère que la plateforme numérique prioritaire pour remplacer progressivement la FM est le DAB+, dont le déploiement a commencé en Fédération Wallonie-Bruxelles en 2019 pour la RTBF et les réseaux privés (depuis 2018 pour la VRT et les réseaux privés en Flandre) et partiellement à partir de 2021 pour les radios indépendantes francophones (toutes les radios indépendantes n'étant actuellement pas encore diffusées en DAB+).

A ce stade de son déploiement, les éditeurs de services estiment que la couverture actuelle du DAB+ et son audience sont encore insuffisantes et qu'il est donc crucial de les développer.

De ce fait, aucun éditeur n'envisage un arrêt (switch off) de la FM à court ou moyen terme, la part de l'écoute en FM étant encore trop importante : 57% selon l'étude CIM RAM et 54% selon l'étude Ipsos (chiffres 2023).

Toutefois, le secteur estime majoritairement<sup>3</sup> que l'arrêt (switch off) de la FM est un objectif à atteindre dans un horizon à long terme en concertation avec la Flandre, à conditions toutefois que plusieurs conditions préalables soient satisfaites (voir ci-après).

**B. Motivations en faveur d'un futur switch off FM :**

**a. Des raisons de modernité du média :**

La migration de l'écoute du média radio de sa plateforme historique analogique, la FM vieillissante bloquée dans un cadastre de fréquences saturé et dont l'érosion significative est observée partout, vers les plateformes numériques, paraît indispensable pour la survie de l'attractivité du média, surtout auprès des jeunes générations, dans un monde devenu tout numérique depuis plusieurs années maintenant. La radio ne peut pas rester en marge des évolutions sociétales et des changements de modes et d'usages de la consommation de l'audio.

**b. Des raisons économiques :**

La migration numérique engagée du média, qui implique une double diffusion à la fois en FM et en DAB+ (qui s'ajoute à la diffusion en streaming), durant une période indéterminée de plusieurs années, dite de simulcast, est très coûteuse, surtout dans le contexte de la situation économique dégradée par la diminution des revenus et l'augmentation des coûts, notamment celui de l'énergie qui a explosé ces dernières années. Cela est particulièrement vrai pour les réseaux privés du fait de leur diffusion communautaire et d'autant plus pour les réseaux provinciaux, mais également pour les radios indépendantes dont les situations économiques sont précaires, mais qui majoritairement ne voudraient voir leur audience diminuer en restant en FM.

L'arrêt à terme de la diffusion en FM devrait générer des économies significatives (surtout pour la RTBF et les réseaux privés) qui pourront être réinvesties dans les programmes et compenser partiellement la baisse des revenus publicitaires, pour autant que le secteur puisse récupérer les auditeurs de la FM pour les amener sur les canaux digitaux.

**c. Des raisons environnementales :**

Outre son impact économique, le simulcast a également un impact environnemental, du fait de la consommation électrique, et donc de l'empreinte carbone, que génère la double diffusion en FM et en DAB+, en plus de la distribution en IP sur les plateformes digitales. Le média radio doit donc également accomplir sa nécessaire transition énergétique.

**C. Conditions préalables à un switch off FM**

Le secteur estime qu'un futur switch off FM nécessitera une évolution significative de plusieurs critères dont :

- Une progression du volume d'écoute réalisé par toutes les plateformes numériques réunies (DAB+, internet et TV) ;
- Une diminution du % de l'audience restante réalisée en FM ;
- L'analyse des données économiques liées au déploiement de l'indispensable phase 3 (actuellement non financée) de la couverture du DAB+ et de son impact d'ici 2027.

Le secteur déterminera prochainement les seuils et l'homogénéité à atteindre pour et dans chacun des deux premiers critères, avec une certaine homogénéité de ces % dans différentes catégories démographiques et sociologiques de la population ainsi que dans les lieux d'écoute.

Pour réaliser cette évolution significative, le secteur a identifié la nécessité, avec l'aide de la Fédération Wallonie Bruxelles (voir point 4), de réaliser deux accélérations :

- L'accélération du déploiement du DAB+, tant pour la RTBF et les réseaux (déploiement de la phase 3 des MUX DAB+ 1 et 2 opérés par la RTBF) que pour les radios indépendantes (déploiement des MUX DAB+ locaux non encore en service et optimisation des couvertures de tous les MUX DAB+ locaux) ;
- L'accélération de la promotion du DAB+ et de Radioplayer afin de favoriser l'équipement de la population et l'utilisation de ces technologies numériques par celle-ci (actions menées par maRadio.be en assurant un travail de pédagogie de ces technologies vers les radios).

#### D. Type de switch off FM préconisé

Une fois que les seuils déterminés seront atteints, **le secteur est majoritairement favorable au déclenchement d'un processus en vue d'un arrêt volontaire, collectif et simultané des émissions en FM, de manière coordonnée avec les autres Communautés** et également concerté avec les administrations des pays limitrophes, avec à la clé un cadre juridique clair (un « arrêté switch-off FM ») n'autorisant plus d'émettre en FM à partir de la date du switch off FM qui sera proposée au Gouvernement par le secteur (celui-ci ne souhaitant pas que le Gouvernement prenne une telle décision d'initiative).

Les arguments invoqués en faveur d'un tel switch off FM collectif généralisé sont les suivants :

- Souci d'équité entre toutes les radios ;
- Cohérence et efficacité de la communication aux auditeurs et aux stakeholders comme les retailers ;
- Clarté du modèle, rassurant pour le marché publicitaire ;
- Simplicité du cadre juridique ;
- Risques d'appauvrissement des radios qui continueraient à financer une diffusion FM/DAB+ et de marginalisation de l'audience des radios qui ne resteraient qu'en FM ;
- Crainte qu'en cas de switch off partiel, la couverture FM des radios qui n'y participeraient pas soit soudain beaucoup plus étendue du fait d'une désaturation de la bande FM due à l'arrêt de la plupart des émetteurs, risquant de créer transitoirement un imbroglio avec des effets d'aubaines pour certains éditeurs de services, commercialement préjudiciables pour les autres ;
- Mise en œuvre d'un cadre pour une transition numérique du média radio par le Gouvernement. Une fois ce cadre amélioré comme réclamé ci-avant et les critères atteints, il n'y a plus de raison pour trainer pendant des années une triple diffusion économiquement impayable pour la plupart des éditeurs de services, ni laisser s'installer une situation hybride qui s'apparenterait à un manque de vision et de courage politique ;
- Allocation de la bande FM, une fois entièrement libérée, à des services commerciaux non radiophoniques assurant des revenus pour l'Etat (fédéral et Communautés).

Toutefois, ce souhait n'étant pas partagé par les représentants de la CraXX qui revendiquent notamment le principe du droit à la liberté de choix pour chaque radio), s'il ne devait pas s'avérer possible à l'avenir de fédérer tout le secteur autour d'un projet commun à l'appui du Grand Plan pour la transition numérique de la radio en FWB développé au point 4. D a. ci-dessus, les éditeurs favorables au switch off FM dans les conditions reprises dans la présente note, souhaitent alors que les radios indépendantes qui seraient autorisées à rester en FM après la date du switch off :

- Soient circonscrites à un petit nombre ;
- Ne soient autorisées que durant un temps limité, après une période d'évaluation intermédiaire (par exemple 3 ans avec évaluation chaque année) ;
- Ne soient pas autorisées à diffuser de la publicité commerciale, à tout le moins pour celles qui émettent dans les grands centres de la FWB (Bruxelles, Liège, Charleroi, Namur, Mons, La Louvière et Tournai, y compris leur hinterland économique), afin d'éviter une distorsion de concurrence transitoire ;
- Que le cadastre des fréquences FM soit revu dans un cadre légal et technique adapté à la nouvelle situation induite par l'extinction de la majorité des fréquences FM (pour tenir compte du contexte de « désaturation » de la bande FM) et donc avec le maintien de la même zone de diffusion et captation actuelle ;
- Ne bénéficient plus d'aide à la diffusion en DAB+ de la FWB.

#### E. Processus de switch off FM préconisé

Le secteur majoritairement favorable au switch off FM préconise que l'atteinte des seuils définis pour les critères déclenche un calendrier de switch off FM débutant par une **période de Countdown** (compte à rebours vers le switch off FM), avec un cadre juridique clair et ferme promulguant le switch off FM à une date déterminée.

Il sera impératif de se tenir à ce calendrier de switch off FM, afin d'enclencher un processus clair, fixant un cap irréversible, c'est-à-dire ne permettant pas de reporter le switch off FM. Une clause de rendez-vous sera prévue et sera mise en œuvre afin d'évaluer de manière concrète l'état des critères qui sont autant de conditions sine qua non du switch off FM. A cette occasion seront examinées les raisons qui pourront mener éventuellement à un report de la date initialement prévue. Ce rendez-vous aura lieu avant la période de Countdown, pour vérifier que toutes les conditions sont bien réunies avant de procéder au lancement du Countdown en vue de l'arrêt des émetteurs FM (voir point 3.F ci-après « Dates clés et calendrier méthodologique pour le switch off FM »).

Une période de Countdown sera respectée entre la date de rendez-vous pour autant que les objectifs de seuils soient atteints et le switch off FM. Sa durée devra être arrêtée de manière raisonnable pour les éditeurs de services favorables au switch off FM.

Nécessité d'une période de Countdown :

- Avoir le temps d'intensifier la promotion des technologies numériques du DAB+ et de Radioplayer ainsi que des avantages d'écouter la radio en numérique, en informant à partir de ce moment-là les auditeurs du prochain arrêt de la FM (actions de maRadio.be) ;
- Préparer les éléments nécessaires au cadre juridique qui prévaudra à partir de la date de switch off FM ;
- Corriger si nécessaire les problèmes de couverture DAB+ qui seraient encore rencontrés ;
- Vérifier plus régulièrement, grâce à une veille permanente (étude semestrielle au lieu d'annuelle par exemple) les données relatives à l'avancement de la migration numérique ;
- Permettre d'avoir une nouvelle clause de rendez-vous (check-point), par exemple au milieu de cette période, pour vérifier que les conditions sont toujours bien réunies, avant de procéder à la validation définitive de la date de switch off (endpoint) ;

- Avoir le temps après le check-point pour communiquer une date claire de la fin de la FM tant à la population qu'aux stakeholders du secteur (comme la distribution), permettant à la population qui ne l'aura pas encore fait de se préparer en s'équipant de récepteurs compatibles DAB+/IP, d'adaptateurs pour les voitures non équipées et à la distribution d'organiser des actions commerciales spécifiques ;
- Elaborer et déployer un plan d'actions temporaires ciblées pour apaiser et informer la population durant la phase finale du Countdown (ce plan sera adopté lors du check-point et ces actions connaîtront leur pic d'activité au moment du switch off FM et dans la période qui suivra ;
- Permettre d'identifier les fréquences FM de la FWB dont l'arrêt pourrait entraîner soudainement un débordement anormal en FWB d'émissions issues d'émetteurs FM francophones situés en dehors des frontières belges, dont il faudra pourtant maintenir au moins transitoirement la capacité d'émission sous une forme à déterminer. En effet, les éditeurs de services craignent que la coupure des émetteurs FM belges ne repousse plus certains émetteurs FM francophones frontaliers (identification à faire) non concernés par le switch off FM belge, ce qui risque de créer transitoirement une nouvelle forme de concurrence déloyale sur une partie de la FWB. Toutefois l'idée a été émise d'atténuer ce risque en gardant « on air » pendant une période nécessaire après le switch off FM certaines fréquences FM sur lesquelles serait diffusé un programme unique, neutre et sans qualité, orientant les auditeurs concernés vers le DAB+ (projet à développer).

#### **F. Dates clés et calendrier méthodologique pour le switch off FM**

Tenant compte du fait que :

- Le prochain Gouvernement de la FWB ne sera vraisemblablement pas formé avant la rentrée 2024 ;
- L'opérateur RTBF estime que l'année 2024 sera dédiée à la fin du déploiement de la phase 2 des MUX DAB+ 1 et 2, aux mesures de terrain pour affiner les % de couverture DAB+ obtenus et déterminer la phase 3 en concertation avec les réseaux et le SGAM et qu'il lui faudra ensuite trois ans (2025 à 2027) pour déployer la phase 3 ;
- Une période similaire de trois ans peut être raisonnablement estimée afin de permettre l'accès à une diffusion en DAB+ dans de bonnes conditions de toutes les radios indépendantes qui le souhaitent ;

Le calendrier estimé est le suivant :

- **2024 :**
  - Autorisation du réseau DAB+ only C11 (CSA) ;
  - Travaux d'optimisation des couvertures DAB+ (CSA/SGAM) ;
  - Poursuite du déploiement du DAB+ des radios indépendantes et la phase 2 des MUX 1 et 2 (RTBF et réseaux) ;
  - Travail d'identification de la phase 3 des MUX DAB+ 1 et 2 et de son financement (RTBF, réseaux, SGAM) ;
  - Travail d'identification des besoins spécifiques en DAB+ pour les radios indépendantes et leurs financements (SGAM) ;
  - Sollicitation du nouveau Gouvernement pour la mise en œuvre du grand Plan de transition numérique de la radio que le secteur appelle de ses vœux (voir point 4.).
  
- **2025 à 2027 (trois ans) :**
  - Déploiement de la phase 3 des MUX1 et 2 ;
  - Mise en service des MUX locaux restants et déploiement des couvertures des radios indépendantes ;
  - Intensification progressive des actions de promotion des technologies d'écoute de la radio en numérique (DAB+ et Radioplayer) ;
  - Monitoring régulier de l'évolution des critères retenus.
  
- **Fin 2027 :**
  - Fin des autorisations des « Landelijke » radios flamandes au 31/12/2027. Le Gouvernement flamand peut les prolonger pour une durée maximum de 3 ans (soit jusqu'au 31/12/2030) ;
  - En FWB, une clause de rendez-vous doit être activée pour autant que les seuils prédéfinis pour les critères retenus soient atteints ;
  - Accord solidaire du secteur sur le calendrier du switch off FM, demandant notamment au Gouvernement d'activer un cadre légal pour le switch off FM et des mesures d'aides transitoires à partir du 31.12.2027.

A la suite de la réalisation des critères observée lors de l'exercice de la clause de rendez-vous, déclenchement de la période de Countdown dont la durée sera déterminée de manière raisonnable.

- **Juillet 2028 :**
  - Fin des autorisations des radios privées francophones, mais le secteur souhaite, dans le contexte de migration numérique engagé, qu'elles soient prolongées (voir point 4. B.).
  
- **Une fois que les seuils prédéfinis pour les critères seront atteints :**
  - Enclenchement du Countdown ;
  - Rendez-vous (Checkpoint) un (1) an après le début du Countdown, permettant de vérifier si toutes les conditions sont toujours bien réunies et de valider définitivement la date du switch off FM ;
  - Switch off FM à la date décidée lors du Checkpoint et coordonné avec les autres Communautés ;

- Poursuite temporaire des communications et aides spécifiques aux auditeurs qui ne seront pas encore équipés pour écouter la radio en numérique (call center, actions spéciales, ...), afin qu'aucun auditeur ne soit laissé sur le bord de la route ;
- Poursuite de la diffusion de certaines fréquences FM frontalières (programme spécial neutre, projet à déterminer pour éviter le remplacement des radios belges en FM par des radios internationales) ;
- Poursuite intensive des actions de maRadio.be de promotion du DAB+, de l'utilisation de Radioplayer et de l'écoute de la radio en numérique.

Remarques :

- o Ce planning pourrait être adapté pour des raisons de nécessaire coordination avec les autres Communautés ou si les objectifs ne devaient pas encore être atteints.
- o Avant la date de switch off FM, rien n'empêche les radios d'arrêter leur émission en FM sur base volontaire (elles peuvent juridiquement le faire quand elles le souhaitent). Dans ce cas, une majorité des éditeurs de services estiment que les fréquences FM rendues à la FWB ne devraient pas pouvoir être réattribuées pour conforter la diffusion FM des autres radios ou à de nouvelles radios, afin de ne pas renforcer l'attractivité de la FM qui est appelée à disparaître et de ne pas contrecarrer tous les efforts réalisés en vue de promouvoir la migration numérique du média.

#### 4. L'attente du secteur de la part du prochain Gouvernement de la FWB :

La majorité des éditeurs souhaite que la prochaine DPC 2024-2029 prévoie que le prochain Gouvernement active

« *Un grand plan pour la transition numérique de la radio* »,

solidaire, permettant de conduire le secteur à un arrêt de la FM coordonné avec les autres Communautés à l'horizon de 2030.

Ce grand plan devrait s'articuler en trois volets :

- A.** Un soutien du Gouvernement au déploiement du DAB+ et à l'amélioration de sa couverture en FWB jusqu'au switch off FM :
  - a. **La priorisation d'urgence des travaux du CSA et du SGAM** pour les optimisations indispensables des couvertures DAB+ de toutes les radios (dans le strict respect de leurs zones de services respectives, telles que définies par le Décret), pour identifier les aides nécessaires en vue de l'accélération du déploiement du DAB+ des radios indépendantes (ajout d'émetteurs de confort, voire de multiplexes supplémentaires) et les solutions qui leur permettraient d'atteindre une égalité de débit ainsi qu'analyser les MUX locaux qui pourraient être opérés par la RTBF ;

b. Des aides spécifiques au déploiement du DAB+ :

i. **Pour les réseaux privés** : une garantie donnée à la RTBF pour lui permettre de préfinancer leur phase 3 du déploiement des MUX DAB+ 1 et 2 opérés par la RTBF :

Cette phase, dont les détails sont encore à déterminer, est indispensable pour améliorer significativement la couverture en DAB+ par ces deux MUX (estimée par la RTBF au terme de la phase 2 dont le déploiement se terminera en septembre prochain, à 98.9% en mobile et à 85,4% en intérieur de la population de la FWB). La RTBF a proposé aux réseaux privés le principe d'un préfinancement

des coûts du déploiement de cette phase 3 (qui sera décidée de commun accord entre la RTBF et les réseaux) pour la période de simulcast restant à couvrir jusqu'au switch off FM, sous réserve d'analyses complémentaires, du montant total à préfinancer, de sa durée et d'une garantie de la FWB contre tout défaut de paiement à terme ;

ii. **Pour les réseaux DAB+ only et provinciaux** : une intervention financière partielle (inversement proportionnelle à leur chiffre d'affaires) dans leurs coûts de diffusion en DAB+ durant la phase de simulcast ;

iii. **Pour les radios indépendantes, deux types d'aides financières** :

- Une enveloppe pour financer les coûts d'infrastructures DAB+ pour compléter leurs zones de service par l'ajout de site et/ou de MUX supplémentaires, ainsi que la mise en service des MUX locaux qui ne le sont pas encore (une précédente aide aux infrastructures du Gouvernement n'avait pas pu être complètement utilisée) ;
  - Un budget d'aide au financement d'une partie de leurs coûts de diffusion en DAB+ (pour la partie de ces coûts qui dépassent 130 € HTVA indexés par mois et par radio, montant qui est payé à leur opérateur par les radios indépendantes bruxelloises et liégeoises et que Radio Z estime pouvant être pris en charge par chaque radio indépendante) ;

Ces aides s'avèrent indispensables car les radios indépendantes soulignent les lacunes du DAB+ en termes de couverture et de qualité, dont l'amélioration est indispensable avant tout switch off FM. Les raisons de ces difficultés sont multiples :

- Difficultés économiques des radios (pointées dans un rapport du CSA de février 2023), notamment pour financer les coûts d'exploitation de leur diffusion en DAB+. Ces difficultés sont illustrées par la situation des MUX DAB+ locaux autorisés : seuls 5 MUX sur les 11 sont en service (1 à Bruxelles, 4 en Wallonie), diffusant 44 radios indépendantes (sur les 74 autorisées en DAB+) et aucun des 4 MUX wallons en service n'a encore pu déployer tous ses émetteurs ou tous ses sites d'émission ;
- Nombre réduit de radios à devoir se partager les coûts d'exploitation de leur MUX (c'est le cas de 7 MUX sur les 11 autorisés, pour lesquels il y a au maximum 5 radios qui sont contraintes de se partager les coûts d'un MUX complet de 12 radios) ;
- A l'inverse, sur 2 MUX (les SFN de Bruxelles et du Hainaut), il y a plus de 12 radios autorisées à devoir se partager un MUX, ce qui entraîne une diminution de leur débit de diffusion DAB+ à 64 kbps alors que le débit standard utilisé par les radios de la RTBF et les réseaux est de 96 kbps. Il s'agit d'une réelle discrimination que les radios indépendantes concernées souhaitent voir corriger ;

- Non adéquation pour certaines radios de la zone de service de leur MUX par rapport à leur zone en FM (qui remonte à leur origine). A ce sujet, Radio Z estime qu'il faudrait un débat pour repenser les couvertures locales des radios indépendantes en DAB+ ;
- Manque de compétences techniques en la matière ;
- Manque d'intérêt pour le DAB+ de certaines radios indépendantes, notamment à cause de leurs coûts de diffusion en FM généralement très réduits du fait d'un matériel déjà amorti et de coûts d'exploitation très faibles (par exemple site d'émission gratuit ou en échange, ...)
- Prix pratiqués par certains opérateurs DAB+ privés ;
- Difficultés rencontrées pour se mettre d'accord sur la désignation d'un opérateur DAB+ ;
- Par rapport à ces deux derniers points, en réponse à la demande des deux fédérations de radios indépendantes, la RTBF a proposé à celles qui le souhaitent, lorsque c'est techniquement possible après analyse et vérification par le SGAM, et pour autant qu'elle soit désignée, d'assumer le rôle d'opérateur DAB+, le cas échéant avec l'aide financière de la FWB.

**B. Des mesures du Gouvernement pour accompagner la transition numérique**

- a. **La prolongation pour une période de minimum 5 ans (soit au moins jusqu'en juillet 2023), voire plus après analyse juridique européenne, des autorisations actuelles des radios privées qui arrivent toutes à échéance en juillet 2028 :**

Arguments en faveur d'une telle prolongation :

- Permettre aux radios privées engagées dans la migration numérique de parvenir au moins jusqu'à peu après le switch off FM ;
- Leur permettre de digérer l'arrêt de la FM ;
- Permettre à celles qui ont lourdement investi dans le simulcast FM/DAB+, d'avoir le temps d'amortir les sommes engagées pendant cette période, sans risquer de disparaître en 2028 lors d'un nouvel appel d'offre ou de voir l'arrivée de nouveaux entrants bénéficiant du déploiement du DAB+ qu'elles auront financé ;
- Permettre aux radios indépendantes, qui ont toutes accédé plus tardivement au DAB+, de pouvoir en profiter également après avoir dû subir une longue période très difficile de diffusion dans une qualité insuffisante ;
- La période des autorisations actuelles en DAB+ doit être considérée comme une période de « test » vu les nombreux problèmes de couverture (le déploiement du DAB+ de toutes les radios ne sera pas achevé avant la fin des autorisations en 2028) et de financement du déploiement.

- b. **Une nouvelle subvention de la FWB pour les fédérations de radios indépendantes, permettant à celles-ci de financer un temps partiel pour les aider à coordonner les travaux de la migration numérique de leurs membres (les fédérations fonctionnent avec des bénévoles), sans que cette nouvelle subvention n'affecte les subventions des radios associatives.**

c. **Le maintien aussi longtemps que nécessaire du soutien financier aux actions de maRadio.be pour la promotion de la transition numérique radio en DAB+ et sur Radioplayer.be**, selon un financement revu rendant maRadio.be moins dépendante du Fonds d'aide à la Création radiophonique. Le secteur souhaite d'ailleurs que le mécanisme de ce dernier soit modifié dans le cadre d'une concertation avec toutes les parties concernées.

d. **La sollicitation de l'Etat fédéral pour obtenir une réduction transitoire du taux de TVA sur la vente des récepteurs numériques :**

Dans le contexte de la baisse des ventes de récepteurs radio et celui des Arrêtés pris par les entités fédérées pour interdire en pratique depuis le 01 juillet 2023 la vente des récepteurs « FM only », l'idée du secteur est que le prochain Gouvernement de la FWB, en concertation avec les Gouvernements des deux autres entités fédérées, saisisse le Gouvernement fédéral d'une demande d'un arrêté fédéral de réduction temporaire de la TVA de 21 à 12% sur la vente des récepteurs radio numériques, pour une période limitée par exemple à la durée du Countdown et un an après (arrêté reprenant si possible une disposition empêchant les revendeurs de maintenir le prix en empochant la différence de TVA), afin de faciliter l'équipement de la population, à l'instar de ce qui a été prévu au bénéfice de la télévision numérique durant plusieurs années et est encore prévu pour le livre numérique depuis mars 2019.

Bases juridiques :

- L'article 98, paragraphe 1, de la directive TVA prévoit que les pays de l'UE ont la possibilité d'appliquer un à deux taux réduits et que ces taux réduits s'appliquent uniquement aux biens et aux services énumérés dans l'annexe III de la directive sur la TVA parmi lesquels on trouve la réception de services de radiodiffusion et de télévision ;
- En application de cette directive, la Belgique a appliqué un taux réduit pendant 19 ans (du 01/01/1993 au 31/12/2011) pour la transition numérique de la télévision ;
- Le texte de l'arrêté royal (AR abrogé depuis l'arrêt de la diffusion analogique de la télévision) qui fixait un taux réduit de TVA à 12 % pour les prestations qui consistent à permettre aux auditeurs et téléspectateurs d'avoir accès à des programmes de radio ou de télévision au moyen d'un décodeur installé à leur domicile, démontre à suffisance par analogie, qu'une réduction de TVA pour les récepteurs radio numériques serait compatible avec le cadre défini par la directive et la réglementations TVA ;
- Par ailleurs, le 6 novembre 2018, le Conseil des ministres de l'Economie et des Finances européens a formellement adopté une directive permettant aux Etats membres d'adopter un taux réduit de TVA pour le livre numérique.

En conclusion, le cadre légal européen permet au Gouvernement fédéral de prendre par Arrêté Royal une mesure transitoire de réduction du taux de TVA pour faciliter l'équipement en récepteurs numérique radio de la population belge.

**e. Un investissement de la FWB dans des campagnes publicitaires radio DAB+ only :**

Face aux difficultés économiques rencontrées par les radios DAB+ only, le secteur sollicite le prochain Gouvernement pour qu'il prenne les mesures nécessaires afin que le secteur institutionnel de la FWB étende pendant toute la durée du simulcast ses campagnes publicitaires aux radios DAB+ only.

En effet, le modèle économique de ces radios est particulièrement difficile du fait qu'elles ne peuvent pas s'appuyer sur une diffusion en FM durant la période de simulcast.

**f. La préparation d'un cadre juridique pour une futur switch off FM (voir points 3. D, E et F)**

**g. La prise en charge temporaire (durant le temps nécessaire, minimum un an) des coûts des émetteurs des fréquences FM frontalières (voir point 3.E)**

Etant donné que les fréquences FM éteintes seront retournées dans le giron de la FWB, le secteur souhaite que le Gouvernement prenne en charge le coût financier de ce projet collectif temporaire qui vise à protéger le secteur, à sauvegarder la création de contenus locaux et à défendre la culture et les producteurs belges francophones.

**h. Autres demandes de certains éditeurs de services privés**

**i) Un allègement du cahier des charges des radios privées :**

Les services privés souhaitent que le prochain Gouvernement revoie les quotas contraignants prévus par le Décret pour les radios « DAB+ only » qui sont difficiles à respecter pour elles, et pour le secteur dans son ensemble par soucis d'équité. Les éditeurs de services justifient cette demande car il est constaté que les obligations uniformes, telles que les quotas, affaiblissent les radios par rapport à leurs concurrents du streaming qui ne sont pas régulés. La proposition vise à introduire plus de flexibilité dans les engagements, tout en maintenant la visibilité pour les artistes, afin de favoriser la diversité des programmes. Cette approche ne serait pas limitée aux radios DAB+ only mais s'étendrait à toutes les radios autorisées.

**ii) Un allègement durant le simulcast de la charge administrative et réglementaire qui pèse sur les équipes en raison des nombreuses contraintes à respecter de leur cahier des charges, afin qu'elles puissent dégager du temps pour mieux se consacrer à la transition numérique qui nécessite, à elle seule, beaucoup de ressources dont toutes ne disposent pas toujours (Radio Z souhaite par exemple réduire la fréquence des rapports annuels exigés des radios indépendantes, de deux à un rapport tous les trois ans).**

**iii) En marge de la CMNR, Radio Z estime indispensable de réaménager le régime de « radio associative » sur base de critères objectifs tels qu'une gestion majoritairement par des bénévoles et un contenu, qu'il soit musical ou autre, qui apporte de l'information intéressante sur la thématique de la radio, ce qui permettra de conserver la diversité du paysage radiophonique de la FWB, avec un budget indexé de 20.000 € par radio et par an, sans limitation de leur nombre.**

**C.** Une évolution du cadre juridique permettant de mieux protéger les éditeurs de services de la FWB.

De manière générale, le secteur appelle le prochain Gouvernement ainsi que le CSA à mettre en place des mesures de protection pour :

- S'assurer que les éditeurs de services de la FWB au mieux continuent de prospérer, au pire maintiennent leur niveau de revenus ;
- Préserver la radio comme espace de libre expression et d'accès sans restriction à une diversité d'opinions et d'informations fiables, lui permettant de jouer pleinement son rôle dans le processus démocratique ;
- Veiller à ce que la radio reste accessible à tous, quels que soient ses moyens financiers ou sa situation personnelle.

Dans ce cadre, le secteur invite notamment le prochain Gouvernement de la FWB à agir pour :

- Mettre en œuvre un « must carry » pour toutes les radios de la FWB sur les plateformes belges (telles que celles des télécoms), via Radioplayer.be et via des canaux spécifiques des box ;
- Agir au niveau européen via nos instances fédérales belges concernées pour l'établissement d'un cadre juridique garantissant :
  - L'inaltérabilité des flux radio repris par un quelconque tiers (pas de contenu ajouté comme de la publicité) ;
  - La préservation de l'accessibilité gratuite de la radio dans les voitures ;
  - Le libre accès (sans frais) de toute radio en réponse à une commande vocale sur les assistants vocaux ;
  - La possibilité pour les radios d'être accessible par défaut sur les enceintes connectées et les assistants vocaux via la plateforme de leur choix ;
  - L'insertion d'un tuner radio dans les smartphones qui permettrait d'atteindre le public jeune qui n'utilise jamais la radio et par là, assurer une certaine pérennisation du média ;
  - La régulation des géants du streaming audio.

**5. Proposition de financement du Grand Plan pour la transition numérique de la radio en FWB**

Pour répondre aux différentes demandes de soutien financier du Plan, le secteur souhaite que le prochain Gouvernement prenne en compte les sources de financement suivantes :

**A.** Le Fonds d'Aide à la Création Radiophonique et sa réserve

Le Fonds d'aide à la création radiophonique (FACR) a été créé par l'article 26 bis du Décret du 17 juillet 1987 sur l'Audiovisuel, modifié par le décret du 19 juillet 1991. Ce décret a été abrogé et les modalités relatives à l'usage du FACR sont maintenant reprises aux articles 6.2.2-1 à 6.3-2 du Décret du 04/02/2021 relatif aux Services des médias audiovisuels et aux services de partages vidéo.

Il s'agit d'un Fonds budgétaire dont le rôle est de promouvoir et développer la création radiophonique en Fédération Wallonie- Bruxelles.

Conformément au Décret, le Fonds d'aide à la création radiophonique est alimenté par la RTBF qui verse annuellement 2% du produit des recettes nettes de la publicité commerciale en radio et par les radios privées en réseau qui versent annuellement un montant forfaitaire en fonction de leurs recettes publicitaires brutes. La gestion du Fonds d'aide à la création radiophonique relève du Ministre qui a les médias dans ses attributions.

Les recettes de ce Fonds (calculées sur base des recettes publicitaires des radios concernées de l'année précédente) sont utilisées annuellement pour différents types d'aides :

- a. Le soutien à des projets d'œuvres de création radiophonique (pour un maximum de 35% des recettes du FACR) ;
- b. Le soutien aux structures d'accueil pour la création radiophonique agréées et ayant pour objet la diffusion, la promotion et la valorisation de la création radiophonique en Communauté française, au travers d'une subvention annuelle pour L'Atelier de Création Sonore et Radiophonique (acsr, structure d'accueil permanente) ;
- c. Le soutien aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente (pour un maximum de 35% des recettes du FACR) ;
- d. Depuis 2012, le soutien à la transition numérique des services sonores (pour un maximum de 35% des recettes du FACR), au travers d'une subvention pour maRadio.be à partir de 2013 pour assurer le développement et le fonctionnement du Radioplayer internet et la promotion du DAB+.

Jusqu'en 2020 les recettes du FACR étaient supérieures aux différentes aides à financer et l'excédent était versé dans la réserve de ce fonds (qui est d'un montant cumulé de 4.733 k€ à fin 2023, avant la programmation décidée pour 2024) et c'est dans ce contexte qu'a été ajoutée depuis 2012 la possibilité pour le FACR de soutenir la transition numérique.

A partir de 2021, la situation a changé sous le triple effet :

- D'une diminution progressive des recettes publicitaires, situation aggravée par l'impact négatif du COVID dont le secteur radio de la FWB éprouve des difficultés à se relever ;
- D'une augmentation significative des projets d'œuvres de création radiophonique ;
- D'une augmentation de la subvention de maRadio.be dans le cadre du soutien au lancement du DAB+, prévu dans le cadre de sa convention 2018-2022 avec la FWB.

Cette situation a causé une tension sur le FACR qui ne parvient plus à répondre aux demandes des aides pouvant y émarger. C'est ainsi que RadioZ, par exemple, souhaite une révision des dispositions du Décret sur le FACR, réhaussant le plafond des 35% de subvention destinées aux radios associatives afin d'avoir plus de radios pouvant bénéficier de ce statut qu'elle souhaite également voir réaménager (voir point 4. B iii) ;

La possibilité d'utiliser l'importante réserve du FACR constituée par le passé grâce aux contributions du secteur, s'est heurtée jusqu'à présent à un refus de principe des ministres du budget successifs au motif de l'impact SEC que créerait cette utilisation sur le budget de la FWB, analyse que ne partage pas les éditeurs de services, considérant d'une part avoir contribué à l'amélioration de l'impact SEC de la FWB durant les années où les recettes du FACR étaient excédentaires, et d'autre part qu'un fonds ne peut être utilisé que pour son objectif.

Toutefois, pour aider quelque peu le secteur, le Gouvernement a décidé depuis 2021 de puiser, de manière très limitée, dans la réserve du FACR.

Consciente de cette tension, dans le cadre du renouvellement de sa convention de subvention avec la FWB (arrivée à échéance le 31-12-2022), maRadio.be a introduit à l'été 2022 auprès de la Ministre des Médias une demande de subvention dont seule la partie de ses charges servant à soutenir la migration numérique des radios indépendantes (estimée à 30% de son budget) émargerait au FACR, tandis que les 70 autres % seraient financés à 50% par ses membres et à 50% par le Fonds budgétaire pour la transition numérique. Hélas, cette demande n'a été rencontrée ni pour 2023 ni pour la convention de subvention des années 2024-2026 durant lesquelles la subvention annuelle de maRadio.be continuera à émarger intégralement au FACR.

Dans ce contexte, la programmation des différents types d'aides du FACR 2024 décidée par le Gouvernement du 21-12-2023 s'établit comme suit :

- 488.600 € pour le soutien aux projets d'œuvres de créations radiophonique ;
- 160.000 € pour le soutien à la structure d'accueil Atelier de Création Sonore et Radiophonique ;
- 488.600 € pour le soutien aux radios associatives ;
- 488.600 € pour à la transition numérique des services sonores au travers de maRadio.be.

Pour un montant total de 1.625.800 €, qui ne donne malheureusement satisfaction à aucune des catégories bénéficiaires.

Cette décision d'allocation a été basée sur une prévision de recettes 2024 du FACR (calculée sur une estimation des recettes publicitaires de 2023) de 1.396.000 €, ce qui signifie que le Gouvernement actuel a quand même accepté de puiser dans la réserve du Fonds pour un montant de 229.000 €.

On le voit, alors que les besoins d'aides du secteur sont grandissants dans un contexte de recul ou à tout le moins de stagnation des recettes publicitaires, le mécanisme de leur financement par les seules recettes annuelles du FACR est insuffisant.

Notons, cependant, à propos de la subvention annuelle de maRadio.be, qu'un an après l'arrêt de la FM, celle-ci pourra être considérablement diminuée, pour être limitée à la partie des coûts d'exploitation et de promotion de Radioplayer.be pour les radios indépendantes.

Dans ce contexte, le secteur estime nécessaire :

1. **Que le prochain Gouvernement utilise plus abondamment les réserves du FACR** (qui s'élevaient à 4,733 millions € fin 2023), afin de pouvoir mieux répondre aux différents besoins grandissants du secteur qui ne peuvent plus être satisfaits par les seules recettes annuelles du FACR ;
2. **Que le prochain Gouvernement revoie le mécanisme du FACR à l'appui d'une concertation avec les radios l'alimentant et les bénéficiaires ;**
3. **Qu'à l'appui de cette concertation, le Gouvernement modifie la convention de subvention de maRadio.be** pour que sa part émergeant au FACR soit limitée à la part de ses charges générées par les services qu'elle rend gratuitement aux radios indépendantes, tout en trouvant d'autres sources de financement pour augmenter sa subvention à la hauteur de son plan stratégique 2023-2027 et ensuite pour l'intensification des actions de promotion durant le countdown et un an après le switch off FM.

#### **B. Le Fonds budgétaire pour la transition numérique**

Si ce Fonds n'a pas été institué comme l'est le FACR, il n'en reste pas moins que la part des recettes du dividende numérique de la 4G qui est revenue à la FWB a été pour partie attribuée à la transition numérique des médias de la FWB (mais pas de la radio) avant même que cette recette n'arrive.

Considérant que :

1. Le dividende numérique de la vente aux enchères en 2022 des blocs de fréquences pour la 5G est nettement plus important que celui de la 4G (1,2 milliard pour la 5G contre 480 millions pour la vente aux enchères des blocs de fréquences de la 4G en 2011 et 2013) ;
2. La FWB a émis, à juste titre, le souhait, comme la Flandre, que les entités fédérées reçoivent du Fédéral une part plus importante du gâteau que lors de l'accord de répartition du dividende de la 4G en 2013 (20% communautés – 80% fédéral) ;
3. Qu'un accord de principe au sein du Gouvernement actuel était intervenu à l'été 2022 pour qu'une part à déterminer du dividende de la 5G qui reviendra à la FWB soit allouée à la transition numérique des médias ;

Le secteur demande au prochain Gouvernement :

1. **De négocier fermement avec les autres entités fédérées et le Fédéral pour qu'une part importante de ce dividende numérique (bien meilleure qu'en 2013) revienne à la FWB ;**
2. **Qu'une partie significative de celle-ci soit allouée à un Fonds budgétaire pour la transition numérique des médias**, afin que ce Fonds puisse servir aux besoins développés dans la présente note pour la transition numérique du secteur radio en complément du FACR.

**C.** La mise à contribution des plateformes de streaming musical et des agrégateurs commerciaux tiers de radios

À l'instar de la contribution prévue par l'article 6.1.2-1 du Décret à charge des distributeurs de services télévisuels au bénéfice du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, que le prochain Gouvernement prévoie d'imposer aux plateformes de streaming musical, comme Spotify ou YouTube, ainsi qu'aux agrégateurs commerciaux tiers de radios comme Tuneln ou Radioline, de contribuer au soutien du secteur radiophonique par une contribution au financement du FACR et/ou du Fonds budgétaire pour la Transition numérique, suivant un modèle à définir.

**D.** Potentiel valorisation pour la FWB de la bande FM après son arrêt par les radios

Plusieurs éditeurs ont fait remarquer qu'en cas d'abandon futur total de la bande FM par toutes les radios en Belgique, celle-ci pourrait être affectée à d'autres usages commerciaux non radiophoniques. Selon un principe similaire à la valorisation des bandes de fréquences de la 4 et 5 G, une part de cette valorisation reviendra à la FWB, représentant une potentielle source de revenus différés générée par le secteur radio à prendre en considération.

La prise en compte de ces trois sources (A, B, C et D) de financement par le prochain Gouvernement, devrait lui permettre de répondre aux attentes du secteur pour sa transition numérique.

Ce serait la première fois que le Gouvernement aurait l'occasion de répondre aux demandes consensuelles du secteur radio qui rappelle que la FWB aide financièrement bien plus largement d'autres secteurs médias et cultures sur lesquels, comme celui de la radio, elle a la tutelle.

## **6. Conclusion**

Il est heureux de constater que pour la première fois le secteur public et privé de la radio de la FWB s'est concerté pour se mettre d'accord sur une vision commune de son avenir numérique et pour formuler au monde politique francophone une demande de soutien consensuelle, facilitant ainsi le travail du prochain Gouvernement.

Il est également heureux de constater que les réflexions menées au sein des secteurs radio flamand (cf. communication du Ministre des Médias flamands du 21 mai dernier) et germanophone (des contacts pris pas maRadio.be, il ressort qu'il y a aussi une volonté de la radio publique BRF et des radios privées germanophones, également engagées dans une migration numérique, d'aller vers un switch off FM à un même l'horizon) mènent à une vision très similaire à celle du secteur de la FWB, laissant entrevoir la possibilité d'un calendrier coordonné d'un futur switch off FM en Belgique.